
Partie VI

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	421
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	424
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	430
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	438
Note	438
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	440
B. Recommandations concernant les méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends	441
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	448
D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux	453
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	453

Note liminaire

La partie VI traite de la pratique du Conseil de sécurité en 2008-2009, en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre des recommandations, méthodes ou procédures de règlement pacifique des différends dans le cadre des Articles 33 à 38 du Chapitre VI et des Articles 11 et 99 de la Charte.

La période considérée a été marquée par un élargissement considérable de la portée de l'action du Conseil dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Tout en réaffirmant son attachement au règlement pacifique des différends conformément à la Charte, et en particulier au Chapitre VI de celle-ci, le Conseil, lors d'une réunion de haut niveau qu'il a tenue le 23 septembre 2008 sur la médiation et le règlement des différends, a souligné l'importance de la médiation comme moyen de règlement pacifique des différends, encouragé l'utilisation accrue de ce mécanisme à cette fin et souligné le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies en la matière¹. Après la publication du premier rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives², le Conseil a souligné dans ses décisions qu'il avait l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris dans l'appui à la médiation, et s'est déclaré prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui jouait un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence. En outre, dans bien des décisions, le Conseil a de plus en plus souvent appelé les bons offices du Secrétaire général à user de la médiation comme outil pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher et a souligné l'importance des actions qu'il menait dans la promotion de la médiation.

Dans ce contexte, conscient de la nécessité de respecter le principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le Conseil a eu de plus en plus recours à un certain nombre d'instruments pour prévenir le déclenchement ou la résurgence des conflits, dont les missions du Conseil de sécurité et les missions d'établissement des faits pour déterminer, conformément à l'Article 34 de la Charte, si un différend ou une situation pouvait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; l'appui aux bons offices des Envoyés et Représentants spéciaux du Secrétaire général; le déploiement, dans des situations d'après conflit, de missions politiques spéciales ayant dans leur mandat des composantes en rapport avec la mise en œuvre d'accords de paix ou d'accords de cessez-le-feu, ainsi qu'avec le dialogue politique, la réconciliation nationale et le renforcement des capacités; et l'inclusion de composantes en rapport avec la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans des opérations intégrées de maintien de la paix.

Comme la première partie du présent *Supplément* rend compte en détail des travaux du Conseil, notamment en matière de règlement pacifique des différends, cette partie n'abordera pas de manière approfondie la pratique du Conseil dans ce domaine. En lieu et place, elle présente des cas sélectionnés qui décrivent sans doute mieux la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte ont été interprétées et appliquées dans les délibérations et décisions pertinentes du Conseil.

Elle constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Comme dans le Supplément précédent du *Répertoire* portant sur la période 2004-

¹ S/PRST/2008/36.

² S/2009/189.

2007, les informations pertinentes sont présentées sous des rubriques thématiques plutôt que par article de la Charte, pour éviter d'associer tel ou tel article à des délibérations ou décisions dans lesquelles le Conseil n'a pas invoqué ledit article.

Ainsi, la section I explique comment, en application de l'Article 35 de la Charte, les États Membres et les États non-membres des Nations Unies ont porté à l'attention du Conseil de sécurité de nouveaux différends et de nouvelles situations de la nature visée dans l'Article 34. Cette section touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II expose les activités d'enquête et d'établissement des faits initiées et réalisées par le Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 34. La section III donne un aperçu des recommandations formulées et des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations du Conseil aux parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la section IV analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.

Les Articles de la Charte cités dans la présente partie sont les suivants :

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Note

Dans le cadre de la Charte, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 et le paragraphe 1 de l'Article 37 sont généralement considérés comme les dispositions sur la base desquelles les États « peuvent » soumettre ou, dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 37, « soumettent » leurs différends au Conseil de sécurité. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite dans les cinq sous-sections ci-après.

La première sous-section, intitulée « Soumissions par les États », donne un aperçu des différends ou situations portés à l'attention du Conseil en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 35. Durant la période considérée, les différends et situations dont le Conseil a été saisi lui ont généralement été soumis par communication adressée le plus souvent par des États Membres des Nations Unies, soit par les États directement touchés seuls, soit aussi par des groupes régionaux et des États tiers. On trouvera, à la fin de cette première section, un tableau où figure la liste des différends ou des situations soumis à l'attention du Conseil au cours de la période considérée et sur la base desquels le Conseil a convoqué des réunions au titre d'un point existant ou d'un nouveau point de l'ordre du jour. La tendance à la baisse enregistrée au cours des années précédentes s'est confirmée au cours de la période 2008-2009, où le nombre de cas soumis au Conseil a encore diminué.

La deuxième sous-section, intitulée « Nature des questions soumises au Conseil de sécurité », décrit le sujet des communications pertinentes soumises par les États Membres au Conseil. Elle est suivie par une troisième sous-section, intitulée « Mesures demandées au Conseil de sécurité », où est analysée la nature des mesures que les États Membres soumettant un différend ou une situation ont demandé au Conseil de prendre.

Les deux dernières sous-sections, intitulées « Soumissions par le Secrétaire général » et « Soumissions par l'Assemblée générale » respectivement, se rapportent au paragraphe 3 de l'Article 11 et à l'Article 99 de la Charte, en vertu desquels le Secrétaire général et l'Assemblée générale peuvent respectivement appeler l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période

considérée, ni l'Assemblée générale, ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis de telles situations au Conseil. Néanmoins, le Secrétaire général a porté implicitement plusieurs situations de ce type à l'attention du Conseil.

Soumissions par les États

En l'absence d'indications faisant référence à d'autres dispositions de la Charte, l'Article 35 de la Charte est communément considéré comme la base sur laquelle les États saisissent le Conseil. Tout État Membre peut appeler l'attention du Conseil sur tout « différend » ou toute « situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend ». Bien que l'Article 35 ait été expressément invoqué dans plusieurs communications, la plupart des communications ne précisent pas l'article sur la base duquel elles sont soumises³.

Selon le paragraphe 2 de l'Article 35, un État qui n'est pas Membre des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie, s'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, de se soumettre aux obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Durant la période considérée, aucun État non-membre des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil. Les situations soumises au Conseil de sécurité l'ont été exclusivement aux termes du paragraphe 1 de l'Article 35, par des communications directement adressées soit par les États Membres touchés⁴ soit par des États tiers ou des groupes régionaux⁵.

³ Pour des références explicites à l'Article 35, voir les communications ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : lettres datées des 12 février 2008 (S/2008/92), 17 février 2008 (S/2008/103) et 6 mars 2008 (S/2008/162) par le représentant de la Serbie, au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo et Metohija; lettres datées des 17 avril 2008 (S/2008/257), 27 mai 2008 (S/2008/342), 10 juillet 2008 (S/2008/453), 8 août 2008 (S/2008/536), 9 août 2008 (S/2008/537), 11 août 2008 (S/2008/540) et 27 août 2008 (S/2008/587) du représentant de la Géorgie au sujet de la situation en Géorgie; lettre datée du 22 septembre 2009 (S/2009/487) du représentant du Brésil, au sujet de la présence du Président du Honduras à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa.

⁴ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du

On trouvera au tableau 1 la liste des communications saisissant le Conseil de nouveaux différends ou de nouvelles situations et en réponse auxquelles le Conseil a convoqué des réunions au titre de nouveaux points de son ordre du jour, pendant la période considérée⁶.

Dans certains cas, le Conseil n'a pas donné suite aux demandes de convocation d'une réunion. En vertu de l'Article 35, les États ont la possibilité d'appeler l'attention du Conseil sur une question en particulier, mais cela ne signifie pas que le Conseil a l'obligation d'examiner cette question. Par exemple, par une lettre datée du 27 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie, faisant explicitement référence à l'Article 35, a prié le Conseil de convoquer une réunion concernant la perte d'un engin sans pilote géorgien, abattu par l'armée de l'air russe au-dessus du territoire de l'Abkhazie (Géorgie)⁷. Par une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a demandé la convocation d'une réunion au

motif que « la Thaïlande avait violé la souveraineté du Royaume du Cambodge et occupé le territoire de ce pays »⁸. Aucune séance du Conseil de sécurité n'a été tenue en réponse aux requêtes susmentionnées.

Les communications par lesquelles des États Membres ont uniquement porté des informations à la connaissance du Conseil sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques ne figurent pas dans le tableau 1, car elles ne peuvent être considérées comme des soumissions au titre de l'Article 35. En outre, comme dans les Suppléments antérieurs, le tableau 1 ne comprend pas les communications concernant des différends ou des situations examinées par le Conseil au titre de questions déjà inscrites à son ordre du jour, pour éviter de classer à part faits nouveaux et dégradations de situation dans des conflits en cours.

Il faut noter cependant que le tableau 1 contient cinq lettres concernant la situation au Moyen-Orient. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau point de l'ordre du jour, elles ont été incluses dans le tableau parce que les cinq communications des représentants de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte, au nom du Groupe des États arabes, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente, ont appelé l'attention du Conseil sur une dégradation de la situation survenue dans le Territoire palestinien occupé, qui avait entraîné des hostilités et un conflit armé⁹. En outre, du fait de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, le Conseil a reçu trois communications adressées par les représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie lui demandant de tenir une réunion d'urgence au titre du point concernant la situation au Kosovo et intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité »¹⁰. La situation en Géorgie, qui n'était pas un nouveau point de l'ordre du jour, a été incluse dans le tableau 1 du fait que les quatre communications adressées par les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de la Géorgie demandaient la convocation d'une réunion d'urgence en raison du déclenchement des hostilités en Ossétie du Sud et en Géorgie¹¹. Enfin, bien que la situation en République

12 février 2008 du représentant de la Serbie, demandant une réunion pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo et Metohija (S/2008/92); lettre datée du 17 avril 2008 du représentant de la Géorgie, demandant une réunion au sujet de l'engagement d'une coopération officielle entre le Gouvernement russe et les autorités de fait en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali en Ossétie du Sud (S/2008/257); et lettre datée du 21 juillet 2008 du représentant du Cambodge, demandant la convocation d'une réunion au motif que « la Thaïlande avait violé la souveraineté du Royaume du Cambodge et occupé le territoire de ce pays » (S/2008/475).

⁵ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil de sécurité : lettre datée du 21 janvier 2008 du représentant de l'Arabie saoudite, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner « la question de l'agression israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (S/2008/31); et lettre datée du 5 décembre 2008 du représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (S/2008/765).

⁶ Le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation : il peut simplement s'agir d'une nouvelle formulation d'une question dont le Conseil était déjà saisi.

⁷ S/2008/342.

⁸ S/2008/475.

⁹ S/2008/31, S/2008/142, S/2008/615, S/2008/842 et S/2008/843.

¹⁰ S/2008/103, S/2008/104 et S/2008/162.

¹¹ S/2008/533, S/2008/536, S/2008/537 et S/2008/538.

populaire démocratique de Corée ne soit pas un nouveau point de l'ordre du jour, elle figure dans le tableau 1 parce que les deux communications adressées par le représentant du Japon pour demander au Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence ont appelé l'attention du Conseil sur une nouvelle situation

résultant des essais nucléaires auxquels avait procédé la République populaire démocratique de Corée¹².

¹² S/2009/176 et S/2009/271.

Tableau 1

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité pendant la période 2008-2009

<i>Communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne		
Lettre datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/31)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression israélienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	5824 ^e séance 22 janvier 2008
Lettre datée du 1 ^{er} mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/142)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », pour examiner la situation dans le Territoire palestinien occupé, qui se détériore en raison des attaques que l'armée israélienne continue de lancer contre la population civile	5847 ^e séance 1 ^{er} mars 2008
Lettre datée du 22 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/615)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité sur les activités de colonisation israéliennes dans les territoires palestiniens occupés	5983 ^e séance 26 septembre 2008
Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/842)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité « afin d'examiner la question de la poursuite de l'agression militaire israélienne » contre le territoire palestinien occupé, dans la bande de Gaza	6060 ^e séance 31 décembre 2008
Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/843)		

<i>Communication</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité		
Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/103)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo-Metohija faite par l'institution provisoire d'administration autonome de Pristina, qui viole la résolution 1244 (1999) du Conseil et l'intégrité territoriale de la République de Serbie	5839 ^e séance 18 février 2008
Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/104)		
Lettre datée du 6 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/162)	Convocation d'une réunion urgente pour examiner l'aggravation de la situation concernant la province serbe du Kosovo-Metohija due à la déclaration unilatérale illégale d'indépendance faite par les institutions provisoires d'administration autonome et la reconnaissance subséquente de cet acte illégal par certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Serbie	5850 ^e séance 11 mars 2008
La situation en Géorgie		
Lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/533)	Convocation d'une réunion urgente afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre l'Ossétie du Sud – partie internationalement reconnue au conflit	5951 ^e séance 8 août 2008
Lettre datée du 8 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/536)	Convocation d'une séance du Conseil de sécurité afin de faire face à l'intrusion alléguée d'aéronefs militaires russes dans l'espace aérien de la Géorgie	5952 ^e séance 8 août 2008
Lettre datée du 9 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/537)	Convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour qu'il examine l'escalade de la violence en Géorgie	5953 ^e séance 10 août 2008
Lettre datée du 10 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/538)		

Communication	Mesure demandée au Conseil de sécurité	Séance et date
Lettre datée du 27 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/587)	Convocation d'une séance du Conseil de sécurité en vue d'examiner les actes unilatéraux illégaux de la Fédération de Russie visant deux provinces géorgiennes (Abkhazie et Ossétie du Sud) qui constituent des violations de la Charte, de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la Géorgie, des normes et principes fondamentaux du droit international, de l'Acte final d'Helsinki, de l'accord en six points et de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Géorgie	5969 ^e séance 28 août 2008
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée		
Lettre datée du 4 avril 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/176)	Convocation du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée », la question du tir effectué par la République populaire démocratique de Corée	6106 ^e séance 13 avril 2009
Lettre datée du 25 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/271)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner l'annonce par laquelle la République populaire démocratique de Corée a indiqué qu'elle avait procédé à un essai nucléaire	6141 ^e séance 12 juin 2009
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)		
Lettre datée du 22 septembre 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2009/487)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité pour informer les membres du Conseil de la situation en ce qui concerne la présence du Président du Honduras à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa afin de prévenir tout acte susceptible d'aggraver la situation	6192 ^e séance 25 septembre 2009

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Durant la période considérée, les affaires portées à l'attention du Conseil ont pour la plupart été qualifiées de « situations »¹³. Dans certains cas, l'objet des communications a été qualifié de « faits » ou d'« événements »¹⁴, ou a été décrit de façon narrative¹⁵.

¹³ Voir, par exemple, la lettre datée du 1^{er} mars 2008, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne au Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/2008/142).

¹⁴ Voir par exemple les lettres ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : concernant « le cours

Il y a lieu de noter que si les dispositions sur la base desquelles les États peuvent porter à l'attention du

dangereux des événements au Kosovo (Serbie)», lettre datée du 12 février 2008 du représentant de la Fédération de Russie (S/2008/93); et concernant « le navire libyen *Al-Marwa*, qui faisait route vers le port de Gaza avec une cargaison d'aide humanitaire », lettre datée du 2 décembre 2008 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2008/754).

¹⁵ Voir par exemple les lettres ci-après, adressées au Président du Conseil de sécurité : au sujet du différend entre la Thaïlande et le Cambodge, lettre datée du 21 juillet 2008 du représentant du Cambodge (S/2008/475); et, au sujet de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lettre datée du 5 décembre 2008 du représentant de l'Égypte (S/2008/765).

Conseil des affaires susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales font partie du Chapitre VI de la Charte, l'objet des communications présentées au Conseil et le type de mesures demandées à ce propos ne sont pas limités par le champ d'application de ce Chapitre. Pendant la période considérée, plusieurs communications adressées au Conseil ont, par exemple, décrit des situations menaçant ou compromettant la paix et la sécurité régionales¹⁶ ou des actes d'agression¹⁷. Concernant ces communications, le Conseil ne s'est toutefois pas systématiquement prononcé sur l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

Mesures demandées au Conseil de sécurité

Dans leurs communications au Conseil de sécurité, les États ont le plus souvent demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner le différend ou la situation¹⁸. Dans un certain nombre de cas, les États ont également appelé, en termes généraux, le Conseil à « se prononcer » sur la question portée à son attention ou à prendre « des mesures concrètes » à son sujet.

Par exemple, dans une lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a prié le Conseil de tenir une séance d'urgence pour adopter « une résolution ayant force exécutoire qui imposerait un cessez-le-feu immédiat, l'arrêt des attaques militaires israéliennes, la levée du blocus, l'ouverture des postes frontière, l'arrêt de la pratique israélienne du châtiment collectif et qui mettrait le peuple palestinien sous

protection internationale et assurerait un retour au calme »¹⁹.

Soumissions par le Secrétaire général

L'Article 99 dispose que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Conseil toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, ni explicitement, ni implicitement, au cours de la période considérée. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la dégradation d'un certain nombre de situations qui n'étaient pas inscrites à son ordre du jour et a également indiqué au Conseil son intention de mettre en place une commission d'enquête. Par exemple, au sujet de l'assassinat de Mohtarma Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, le Secrétaire général a fait savoir, dans une lettre datée du 2 février 2009, qu'il avait reçu du Gouvernement pakistanais une demande le priant d'établir une commission internationale d'enquête. Il faisait droit à cette demande et indiquait son intention d'établir une commission d'enquête composée de trois membres. Le mandat de la Commission d'enquête envisagée était joint en annexe à sa lettre²⁰. Dans une lettre datée du 3 février 2009, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité lui a fait savoir que son intention d'accéder à la demande du Gouvernement pakistanais et d'établir une commission d'enquête avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en avaient pris note avec satisfaction²¹.

Dans un autre cas, par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé « de charger une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui (avaient) eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009 »²². Le mandat de la commission proposée était joint en annexe à sa lettre. Par une déclaration du Président, datée du 28 octobre 2009, le Conseil de sécurité a pris note du fait que les autorités guinéennes s'étaient officiellement engagées à aider la commission d'enquête internationale à mener ses travaux en toute

¹⁶ Dans une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a déclaré que l'escalade de la situation avec la Thaïlande « menaçait gravement la paix et la sécurité dans la région » (S/2008/475).

¹⁷ Par une lettre datée du 10 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Géorgie a prié le Conseil d'organiser une séance pour examiner l'intrusion, le 8 juillet 2008, d'un aéronef militaire russe dans l'espace aérien souverain de la Géorgie, qualifiée d'"acte d'agression" qui avait été confirmé explicitement par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (S/2008/453).

¹⁸ Voir tableau 1.

¹⁹ S/2008/842.

²⁰ S/2009/67.

²¹ S/2009/68.

²² S/2009/556.

sécurité et s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission de mener des investigations sur les événements²³.

²³ S/PRST/2009/27.

Soumissions par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations au Conseil de sécurité en vertu de cet article²⁴.

²⁴ Pour de plus amples informations, voir partie IV, sect. I.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Note

L'Article 34 de la Charte dispose que « le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». L'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits.

Durant la période considérée, le Conseil a lancé, effectué ou demandé au Secrétaire général d'effectuer un certain nombre d'activités en matière d'enquête et d'établissements des faits pouvant être considérées comme relevant de l'Article 34 ou en rapport avec ses dispositions. La présente section donne un aperçu de la pratique du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 34 de la Charte, notamment des décisions dans lesquelles le Conseil de sécurité a mentionné ou approuvé l'initiative du Secrétaire général de créer des instances investies de pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits (voir tableau 2).

Au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans une lettre datée du 30 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une demande du Gouvernement libanais sollicitant l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins d'enquêter sur le meurtre du capitaine Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils, tués lors d'une explosion survenue à Beyrouth le 25 janvier 2008. Étant donné

que la Commission faisait rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général priait le Conseil de prendre les mesures voulues à ce sujet²⁵. Le lendemain, les membres du Conseil de sécurité ont répondu en invitant la Commission à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises²⁶. Dans un autre cas, à la suite du conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël au cours duquel le personnel, les locaux et les activités des Nations Unies avaient été affectés, par une lettre datée du 4 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il avait décidé de créer une commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf de ces incidents, lesquels avaient fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies, ou fait des morts et des blessés ou causé des dégâts matériels lors des opérations des Nations Unies. Un résumé du rapport de la Commission était annexé à la lettre²⁷.

Outre ces missions d'enquête et d'établissement des faits, le Conseil a continué de demander au Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux intervenus dans des affaires dont il était saisi. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a dépêché des missions composées de membres du Conseil dans des zones de conflit, notamment en Afghanistan, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, à Djibouti, en Haïti, au Libéria, au Rwanda et au Soudan. Les missions du Conseil n'ont pas été déployées avec le mandat exprès d'effectuer des enquêtes, mais elles ont

²⁵ S/2008/60.

²⁶ S/2008/61.

²⁷ S/2009/250.

permis, entre autres, aux membres du Conseil de se (voir le tableau 3).
faire une idée de la situation sur le terrain (voir

Tableau 2

**Décisions du Conseil de sécurité concernant les missions d'enquête
et d'établissement des faits**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Protection des civils en période de conflit	
S/PRST/2009/1 14 janvier 2009	Le Conseil a adopté une version actualisée de l'aide-mémoire qu'il avait adopté dans un premier temps le 15 mars 2002, y voyant un guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils. Il a suggéré dans l'aide-mémoire l'établissement de mécanismes juridictionnels ad hoc au niveau national ou international, pour enquêter sur des crimes de guerre et des violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs, dans les cas où les mécanismes juridictionnels locaux étaient débordés (annexe, section I.F)
La Situation en Guinée-Bissau	
S/PRST/2009/6 9 avril 2009	Le Conseil a souligné l'importance de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité en Guinée-Bissau et engagé la communauté internationale à appuyer la Commission chargée d'enquêter sur l'assassinat du Président et du chef d'état-major des armées (sixième paragraphe)
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2009/27 28 octobre 2009	Prenant note du fait que les autorités guinéennes s'étaient officiellement engagées à aider la commission d'enquête internationale à mener ses travaux en toute sécurité, le Conseil s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission d'enquête internationale de mener des investigations sur les événements du 28 septembre (quatrième paragraphe)
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 1907 (2009) 23 décembre 2009	Le Conseil a noté que Djibouti avait retiré ses forces sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et avait coopéré pleinement avec toutes les parties concernées, y compris la mission d'établissement des faits des Nations Unies et les missions de bons offices du Secrétaire général (seizième alinéa du préambule)

Tableau 3

Missions du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Durée de la mission</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport final</i>	<i>Séance et date</i>
31 mai-10 juin 2008	Djibouti (concernant la Somalie), Soudan, Tchad, République démocratique du Congo et Côte d'Ivoire	Afrique du Sud et Royaume-Uni (cochefs de mission pour la Somalie et le Soudan), France (chef de mission pour le Tchad et la République démocratique du Congo), Burkina Faso (chef de mission pour la Côte d'Ivoire), Belgique, Chine, Costa Rica, Croatie, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, États-Unis et Viet Nam	S/2008/347	S/2008/460	5915 ^e 18 juin 2008
21-28 novembre	Afghanistan	Italie (chef de mission), Belgique,	S/2008/708 ,	S/2008/782	6031 ^e

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Durée de la mission</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport final</i>	<i>Séance et date</i>
2008		Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam	annexe		4 décembre 2008
11-14 Mars 2009	Haïti	Costa Rica (chef de mission), Autriche, Burkina Faso, Chine, Croatie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni, États-Unis et Viet Nam	S/2009/139	S/2009/175	6093 ^c 19 mars 2009
14-21 mai 2009	Afrique (Éthiopie, Rwanda, République démocratique du Congo, Libéria)	Ouganda et Royaume-Uni (cochefs de mission pour l'Éthiopie et le Rwanda), France (chef de mission pour la République démocratique du Congo), États-Unis (chef de mission pour le Libéria), Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Fédération de Russie, Turquie et Viet Nam	S/2009/243	S/2009/303	6131 ^c 28 mai 2009

Les quatre études de cas ci-dessous illustrent les décisions du Conseil relatives aux missions d'enquête et d'établissement des faits : 1) au sujet du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », événements ayant conduit à la création d'une mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti; 2) au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », création d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les massacres en Guinée; 3) au sujet du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », débat sur le recours aux missions d'enquête et d'établissement des faits pour identifier les auteurs de crimes contre des civils; et 4) au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », débat sur la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil constitue une commission d'enquête, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de cas de violence sexuelle.

Cas n° 1

Paix et sécurité en Afrique

À la suite d'un différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, le Conseil de sécurité a approuvé

l'initiative prise par le Secrétaire général d'envoyer une mission d'établissement des faits pour enquêter sur la situation. Par la suite, dans sa résolution [1862 \(2009\)](#) du 14 janvier 2009, le Conseil s'est félicité que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante* et a exigé de l'Érythrée qu'elle en fasse de même.

Par une lettre datée du 5 mai 2008, le représentant de Djibouti a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur « la crise qui se profilait » à la frontière commune avec l'Érythrée. Il a déclaré qu'il y avait eu, depuis février 2008, une expansion progressive des troupes érythréennes à la frontière commune, avec construction de fortifications et de remparts; mouvements de matériel; et installation de soldats érythréens bien équipés du côté djiboutien du promontoire de Ras Doumeira²⁸.

Dans une lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de Djibouti qui faisait part au Conseil de la récente

²⁸ S/2008/294.

évolution de la situation à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, au Ras Doumeira²⁹.

En réponse, dans une déclaration présidentielle du 12 juin 2008, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les graves incidents qui s'étaient produits le 10 juin le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*. En outre, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière³⁰.

Le Conseil a tenu sa 5924^e séance, le 24 juin 2008, pour donner suite à la demande du représentant de Djibouti concernant le différend frontalier entre son pays et l'Érythrée³¹. Au cours de la séance, le Directeur de la Division Afrique du Département des affaires politiques, faisant le point sur la situation, a déclaré que des interlocuteurs avaient décrit la situation à la frontière comme calme mais tendue, avec des regroupements militaires de chaque côté de la frontière³². Le représentant de la France, appuyé par le représentant de la Belgique, a jugé qu'il serait utile que le Secrétaire général envoie une mission d'établissement des faits sur place, laquelle devrait disposer de l'entière coopération des deux parties³³. Mettant en avant le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'instrument de prévention des conflits, tel que mandaté par l'Article 34 de la Charte, le représentant de l'Italie a appuyé l'envoi par le Secrétariat d'une mission d'établissement des faits qui fournirait au

Conseil des éléments cruciaux lui permettant d'arrêter sa position et sa démarche vis-à-vis de cette question³⁴.

Par une lettre datée du 11 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies, qui s'était rendue à Djibouti et en Éthiopie du 28 juillet au 6 août 2008, conformément aux consultations tenues par le Conseil de sécurité le 24 juin 2008. Le Département des affaires politiques avait dépêché la mission à Djibouti et en Érythrée afin d'évaluer la situation qui régnait dans la région sur les plans politique et humanitaire et sur celui de la sécurité. Toutefois, les autorités érythréennes avaient refusé de délivrer des visas et la mission n'avait donc pas pu se rendre à Asmara ou du côté érythréen de la frontière. La mission a recommandé, entre autres, que l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général en vue d'atténuer les tensions entre Djibouti et l'Érythrée soit renouvelée à titre hautement prioritaire³⁵.

En réponse au rapport, dans une lettre datée du 16 septembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a évoqué ce qu'il a appelé « le procédé irritant qui consiste, pour l'Administration américaine, à plonger notre région dans une crise interminable à la seule fin de prendre le contrôle de la région ». Il a souligné qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que son gouvernement « se prête à un exercice futile joué d'avance » et que « ce qui (avait) été organisé au mépris de toute prudence, au nom de cette 'mission d'établissement des faits' des Nations Unies était la résurrection de la 'crise' que l'Érythrée avait étouffée dans l'œuf »³⁶.

La 6000^e séance du Conseil, le 23 octobre 2008, a été convoquée au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », en réponse à une note verbale datée du 3 octobre 2008, adressée par le représentant de Djibouti au Président du Conseil de sécurité³⁷. Au cours de la séance, le Président de Djibouti a appelé l'attention sur les résultats de la mission d'établissement des faits du Conseil de sécurité et a réitéré la détermination de son pays à recouvrir l'intégralité du territoire « en ce moment même illégalement occupé par l'Érythrée ». Il a exhorté le

²⁹ S/2008/387.

³⁰ S/PRST/2008/20, premier, troisième et sixième paragraphes.

³¹ Par une lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a fait savoir que, le 10 juin 2008, les Forces armées érythréennes avaient lancé des attaques à l'arme légère et lourde en direction des positions de l'armée djiboutienne sans aucune justification, démontrant ainsi le caractère belliqueux du Gouvernement érythréen et sa volonté de déstabilisation de la région (S/2008/387).

³² S/PV.5924, p. 2.

³³ Ibid., p. 9 (France); et p. 15 (Belgique).

³⁴ Ibid., p. 14-15.

³⁵ S/2008/602.

³⁶ S/2008/605.

³⁷ S/2008/635.

Conseil à exiger que les deux pays se consacrent à la résolution de la crise et a déclaré que tout manquement à l'application d'une telle décision devrait donner lieu à des sanctions de la part du Conseil³⁸. Le représentant de l'Érythrée a décrit le conflit comme étant « fabriqué de toutes pièces » et « artificiel », mais il a affirmé que son gouvernement souhaitait le rétablissement et le développement de relations de bon voisinage³⁹. Le représentant de la France a fait état du rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies⁴⁰ qui avait établi que l'Érythrée n'avait pas ramené ses troupes sur les positions du *statu quo ante* et qu'elle n'avait pas donné de visa à la mission d'établissement des faits alors même que le Président du Conseil de sécurité avait appelé les parties à faciliter cette mission⁴¹. Quelques membres du Conseil ont exprimé le même sentiment de frustration que la France quant au fait que la mission n'avait pas été reçue par l'Érythrée⁴². Dans une lettre datée du 4 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a transmis une lettre du Président de Djibouti qui appelait l'attention du Conseil sur le renforcement par l'Érythrée du dispositif militaire le long de la frontière commune à Ras Doumeira. Il a regretté que la mission d'établissement des faits n'ait pas été reçue par l'Érythrée et a déclaré que le peuple djiboutien attendait avec impatience que le Conseil de sécurité prennent les mesures qui s'imposaient⁴³.

Dans une lettre datée du 12 janvier 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Érythrée a déclaré que la condamnation de l'Érythrée en juin, suivie par le déploiement d'une mission d'établissement des faits, consistait à « mettre la charrue avant les bœufs ». Il a ajouté que, de toute évidence, certains membres du Conseil poursuivaient des intérêts nationaux sans se soucier des faits sur le terrain et a exhorté le Conseil à faire preuve de la plus grande prudence avant d'envisager d'adopter un projet de résolution⁴⁴.

³⁸ S/PV.6000, p. 4.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ S/2008/602.

⁴¹ S/PV.6000, p. 6.

⁴² Ibid., p. 7 (Burkina Faso); p. 10 (Indonésie); et p. 14 (États-Unis).

⁴³ S/2008/766.

⁴⁴ S/2009/28.

Par sa résolution 1862 (2009) du 14 janvier 2009, le Conseil s'est félicité que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante*, comme l'avait constaté la mission d'établissement des faits, et a condamné le refus de l'Érythrée de le faire. Notant que Djibouti avait pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits, le Conseil a vivement déploré que l'Érythrée refuse toujours d'accorder des visas aux membres de la mission. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'évolution de la situation et le respect des obligations incombant aux deux parties⁴⁵.

Dans une lettre datée du 30 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que malgré une ouverture diplomatique de la part des autorités érythréennes, les tentatives visant à envoyer une mission d'établissement des faits en Érythrée n'avaient pas fait l'objet d'une réponse positive de la part du Gouvernement. En outre, ses efforts continus visant à établir des contacts avec le Gouvernement érythréen en envoyant dans ce pays et dans la région un fonctionnaire de haut niveau n'avaient pas encore abouti à des résultats⁴⁶.

Cas n° 2 Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

À la suite des massacres et atteintes physiques qui ont eu lieu le 28 septembre 2009 en République de Guinée, le Secrétaire général a créé une commission d'enquête internationale pour établir les faits et les circonstances des événements de cette journée et de leurs suites immédiates.

Par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil qu'il avait décidé de charger la Commission de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui avaient eu lieu en Guinée le 28 septembre 2009, en réponse à l'appel général des États Membres et du Gouvernement guinéen, des membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et du Conseil lui-même⁴⁷.

⁴⁵ Résolution 1862 (2009), sixième alinéa du préambule, par. 3, 4 et 7.

⁴⁶ S/2009/163.

⁴⁷ S/2009/556.

À sa 6207^e séance, le 28 octobre 2009, le Conseil a adopté une déclaration du Président dans laquelle, entre autres, il restait profondément préoccupé par la situation qui régnait en Guinée et qui pourrait constituer un risque pour la paix et la sécurité régionales après les massacres de Conakry du 28 septembre, date à laquelle des membres de l'armée avaient ouvert le feu sur des civils qui participaient à un rassemblement. Il a condamné énergiquement les violences qui auraient fait plus de 150 morts et des centaines de blessés, les autres violations flagrantes des droits de l'homme, dont de nombreux viols et violences sexuelles commises sur des femmes, ainsi que l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques et de dirigeants de l'opposition. Le Conseil s'est félicité de la déclaration de la Réunion au sommet de la CEDEAO, qui soutenait la décision du Secrétaire général de charger une commission d'enquête internationale d'établir les faits et d'identifier les auteurs de manière à permettre d'amener les responsables des violations à répondre de leurs actes, et de lui faire des recommandations⁴⁸.

Dans une lettre datée du 18 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que la Commission d'enquête avait achevé sa mission et lui avait soumis son rapport final, qu'il transmettait dans sa lettre⁴⁹.

Cas n° 3

Protection des civils en période de conflit armé

À plusieurs réunions, les États Membres et les membres du Conseil ont appuyé les recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à des commissions d'enquête d'examiner des situations de violations du droit international humanitaire.

À la 6066^e séance, le 14 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires se référant à la situation dans le sud d'Israël et à Gaza, a déclaré que les violations du droit international humanitaire par une partie à un conflit ne permettaient pas de justifier le non-respect de ces règles par les autres parties. Il a affirmé que les allégations de violence devaient faire l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables devraient rendre compte de

leurs actes⁵⁰. Plusieurs intervenants ont partagé cette opinion⁵¹. Le représentant des Émirats arabes unis a noté qu'il fallait créer une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre commis par Israël contre les civils à Gaza⁵². À la fin du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle accompagnée d'un aide-mémoire, où il était suggéré de créer, dans les cas où les mécanismes juridictionnels locaux étaient débordés, des mécanismes juridictionnels ad hoc au niveau national ou international pour enquêter sur des crimes de guerre et des violations graves du droit des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs⁵³.

À sa 6151^e séance, le 26 juin 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁵⁴. Citant le rapport, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a noté que le Conseil avait un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir le respect systématique des règles de droit dans les situations qui étaient inscrites à son ordre du jour. Cela signifiait qu'il devait demander des rapports sur les violations et créer des commissions chargées d'enquêter sur les situations dans lesquelles il y avait des raisons de croire qu'avaient été commises de graves violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme⁵⁵.

Au cours du débat qui a suivi, quelques intervenants ont souscrit aux recommandations du rapport tendant à ce que le Conseil donne mandat à des commissions d'enquête et ont également appuyé le renvoi d'affaires devant la Cour pénale internationale⁵⁶. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que les violations répétées des règles du droit international humanitaire, comme dans les conflits à Sri Lanka et à Gaza, méritaient une réponse claire de la part du Conseil. Il a ajouté que lorsque les mécanismes nationaux de responsabilisation échouaient, le Conseil devait mettre en place des commissions d'enquête ou des organes similaires pour renforcer l'obligation

⁵⁰ S/PV.6066, p. 3.

⁵¹ Ibid., p. 8 (Costa Rica); p. 12 (Autriche); p. 20 (Croatie); et S/PV.6066 (Resumption 1), p. 2 (Suisse).

⁵² S/PV.6066 (Resumption 1), p. 8.

⁵³ S/PRST/2009/1, annexe, sect. I.F.

⁵⁴ S/2009/277.

⁵⁵ S/PV.6151, p. 4.

⁵⁶ S/PV.6151 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); et p. 5 (Palestine).

⁴⁸ S/PRST/2009/27, premier et quatrième paragraphes.

⁴⁹ S/2009/693.

redditionnelle pour les violations graves⁵⁷. L'Observateur permanent de la Palestine a dit que selon plusieurs enquêtes, menées notamment par la Commission d'enquête du Secrétaire général, la Commission indépendante d'enquête sur Gaza de la Ligue des États arabes et de nombreuses organisations humanitaires et des droits de l'homme sur le terrain, on savait que des civils étaient directement pris pour cible par la Puissance occupante; aussi souscrivait-il pleinement aux recommandations figurant dans le rapport, notamment celle tendant à ce que le Conseil demande à des commissions d'enquête d'examiner les situations préoccupantes concernant les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁵⁸. Tout en soutenant la recommandation demandant que le Conseil exige systématiquement des rapports sur les allégations de violations du droit et envisage la création de commissions d'enquête, la représentante de la Suisse a rappelé l'existence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, établie en vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève⁵⁹. Saluant les efforts faits par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) pour mieux surveiller les restrictions à l'accès et communiquer cette information au Conseil, le représentant du Canada a rappelé qu'il était crucial de disposer rapidement d'une information et d'analyses dignes de foi pour concevoir et apporter une réponse efficace. Toutefois, lorsque le Conseil était saisi des problèmes d'accès, il était également essentiel qu'il y donne suite. Le Conseil devait être prêt en tout temps à utiliser les outils cruciaux dont il disposait, y compris les missions d'établissement des faits, les bons offices, les envoyés spéciaux, le déploiement de missions de surveillance ou de prévention lorsque des civils étaient en danger⁶⁰.

À sa 6216^e séance, le 11 novembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1894 (2009), dans laquelle il a souligné qu'il importait que la question du respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés par les parties impliquées dans un conflit armé soit abordée dans le cadre des délibérations qu'il consacrait au pays concerné, a pris note de l'éventail des mécanismes

utilisés cas par cas pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils, et a souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables. Il a envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits établie par l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève⁶¹.

Après l'adoption de la résolution, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a indiqué que l'envoi de commissions d'enquête crédibles, indépendantes, fondées sur le droit, mettant l'accent sur la responsabilité et dont les rapports étaient publics, s'était avéré un catalyseur important dans les efforts du Conseil pour lutter contre l'impunité et que ces mécanismes pourraient être exploités davantage⁶². Plusieurs intervenants ont souligné l'importance majeure des enquêtes pour la protection des civils⁶³. Le représentant du Burkina Faso a soutenu que le Conseil devait faire établir une commission d'enquête indépendante d'établissement des faits en cas de graves violations et en poursuivre les responsables devant les mécanismes judiciaires internationaux compétents⁶⁴. Le représentant de l'Égypte a réaffirmé l'importance du rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, lesquels devaient non seulement s'impliquer davantage pour protéger les civils dans les situations de conflit, mais aussi s'attacher en priorité à la nécessité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire, sans discrimination⁶⁵. La représentante de la Suisse a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'assurer que des enquêtes étaient menées dans toutes les situations où il existait des allégations de violations graves du droit international. Cela pouvait se faire par des mécanismes ad hoc ou par des mandats attribués à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits⁶⁶. Le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé qu'il existait de nombreux instruments pour assurer la protection des civils et que le Conseil de sécurité constituait un outil important pour la

⁵⁷ Ibid., p. 3.

⁵⁸ Ibid., p. 5.

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 9.

⁶¹ Résolution 1894 (2009), par. 8 et 9.

⁶² S/PV.6216, p. 9.

⁶³ Ibid., p. 26 (Burkina Faso); p. 32 (Autriche); S/PV.6216 (Resumption 1), p. 10 (Égypte); p. 15 (Suisse); et p. 29 (Arabie saoudite).

⁶⁴ S/PV.6216, p. 26.

⁶⁵ S/PV.6216 (Resumption 1), p. 10.

⁶⁶ Ibid., p. 15.

préservation et le maintien de la dignité et de la vie des civils. Il a convenu que l'envoi de missions d'établissement des faits était un instrument puissant pour prévenir la récurrence de telles violations⁶⁷.

Cas n° 4 Les femmes et la paix et la sécurité

Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a engagé le Conseil à constituer une commission d'enquête, chargée d'enquêter sur les informations faisant état de cas de violence sexuelle. Au cours du débat, les membres du Conseil ont exprimé des opinions divergentes sur cette recommandation.

À sa 6180^e séance, le 7 août 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008)⁶⁸. Dans le rapport, le Secrétaire général a prié instamment le Conseil de constituer une commission d'enquête, appuyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui aurait pour mandat de mener des investigations et de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, en concentrant son action sur la violence sexuelle dans les actuelles situations de conflit en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad ainsi que de formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations concernant les mécanismes les plus efficaces de responsabilisation. Le Conseil devrait également envisager de créer de telles commissions lorsque des cas de violence sexuelle se produiraient à l'occasion d'autres conflits⁶⁹.

Au cours de la séance, bon nombre d'orateurs ont exprimé leur appui à la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les cas de violence sexuelle, notamment en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad⁷⁰. Accueillant favorablement la recommandation tendant à créer une commission d'enquête, la représentante des États-Unis

a déclaré que c'était une option qui méritait d'être envisagée sérieusement et que le Conseil devait également envisager le déploiement d'équipes d'assistance technique comme moyen de développer les capacités de lutte contre la violence sexuelle dans les zones de conflit⁷¹. Le représentant du Mexique a ajouté que la commission d'enquête devait aussi identifier les responsables d'actes de violence sexuelle et faire rapport sur les mesures que les États et d'autres parties au conflit prenaient ou négligeaient de prendre. Ces informations seraient extrêmement utiles aux divers comités des sanctions⁷². Tout en soulignant que le Conseil devait assurer un suivi de toute enquête en prenant des mesures concrètes, le représentant du Canada a proposé de créer un groupe de travail spécifique qui serait une mesure plus efficace⁷³.

Certains membres du Conseil ont exprimé leur appui pour l'élimination de la violence sexuelle dans les situations de conflit mais ils se sont demandé si la création d'une commission d'enquête dans les pays touchés par des conflits était la meilleure solution. Le représentant du Japon a été d'avis qu'il fallait étudier sérieusement la faisabilité de créer une commission d'enquête, notamment en ce qui concernait la façon dont les informations seraient collectées et partagées et la question de savoir si l'objectif serait de faciliter les poursuites contre les auteurs ou simplement d'établir une source d'informations solide⁷⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé que s'occuper de l'unique question de la violence sexuelle serait avoir une perspective « excessivement étroite » et a déclaré que la proposition méritait un examen attentif, peut-être dans un contexte plus large⁷⁵. Le représentant de la Croatie a prévenu que l'instauration d'un cycle régulier d'établissement de rapports sur la résolution 1820 (2008) nécessiterait d'accroître les capacités de l'ONU en matière de collecte et d'analyse stratégiques des violations commises à l'encontre des femmes et des filles en période de conflit et qu'ainsi la question de la création d'une commission d'enquête exigeait un examen sérieux⁷⁶. Le représentant de la Chine, prenant note de la proposition du Secrétaire général tendant à enquêter sur les cas de violence sexuelle au Soudan, en République démocratique du Congo et au Tchad, a prié

⁶⁷ Ibid., p. 29.

⁶⁸ S/2009/362.

⁶⁹ Ibid., par. 56 i).

⁷⁰ S/PV.6180, p. 5 (États-Unis); p. 9 (France); p. 10 (Autriche); p. 14 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 17 (Mexique); p. 26 (Royaume-Uni); p. 27 (Norvège); p. 30 (Israël). S/PV.6180 (Resumption 1), p. 3 (Liechtenstein); p. 4 (Canada); p. 9 (Allemagne); p. 10 (Australie); p. 11 (Italie); p. 18 (Pays-Bas); et p. 26 (Timor-Leste).

⁷¹ S/PV.6180, p. 5.

⁷² Ibid., p. 17.

⁷³ S/PV.6180 (Resumption 1), p. 4.

⁷⁴ S/PV.6180, p. 12.

⁷⁵ Ibid., p. 16.

⁷⁶ Ibid., p. 20.

le Secrétaire général de communiquer et de collaborer de manière approfondie avec les pays visés et d'obtenir leur accord préalable concernant la commission d'enquête⁷⁷.

⁷⁷ Ibid., p. 24.

III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Note

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil invite les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Selon le paragraphe 1 de l'Article 36, le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil décide s'il doit « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 stipule qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

Dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des conflits en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Conseil a fréquemment approuvé ou appuyé des accords de paix conclus par les parties à un conflit, ou recommandé différentes méthodes ou procédures de règlement, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales⁷⁸, un dialogue ou un règlement politique pour parvenir à la réconciliation nationale⁷⁹, des élections ou la mise en place d'un gouvernement représentatif⁸⁰, ainsi que des activités de consolidation de la paix telles que le retour pacifique des réfugiés et des personnes déplacées⁸¹. En plusieurs occasions, le Conseil a fait des recommandations

concernant des efforts de bons offices, de médiation ou de conciliation à déployer par le Secrétaire général⁸², par des gouvernements de pays voisins⁸³ ou par des dirigeants régionaux⁸⁴, en exprimant son appui et en appelant les parties à un conflit à coopérer à de tels efforts.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a eu de plus en plus recours aux élections pour promouvoir le dialogue national, la réconciliation et le renforcement du processus démocratique. Dans des pays comme le Burundi, la République Centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Népal et le Soudan, plusieurs accords de paix ont établi des plans et des échéanciers pour les élections. Dans ce contexte, le Conseil a invité le gouvernement et les parties à assurer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et justes, y compris l'appui matériel et les conditions de sécurité. Le Conseil a également prié les missions de maintien et de consolidation de la paix de soutenir le processus électoral, en conformité avec leur mandat et dans la limite de leurs capacités. Par exemple, le Conseil a demandé à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les parties à l'Accord de paix global⁸⁵.

⁷⁸ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Burundi, résolution 1858 (2008).

⁷⁹ Voir, par exemple, au sujet de la situation en République Centrafricaine, S/PRST/2009/5.

⁸⁰ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, résolution 1861 (2009).

⁸¹ Voir, par exemple, au sujet de la situation en Géorgie, résolution 1808 (2008).

⁸² Voir, par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PRST/2008/40.

⁸³ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, résolution 1861 (2009).

⁸⁴ Voir, par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, S/PRST/2008/11.

⁸⁵ Résolution 1812 (2008), par. 15.

Le Conseil a souvent fait des recommandations précises au sujet des paramètres de processus de paix ou de règlement de conflits pour aboutir à une solution et éviter que des conflits ne reprennent. Par exemple, au sujet de la situation en Géorgie, le Conseil a appelé les parties géorgienne et abkhaze à développer leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique et à s'engager à instaurer, selon un calendrier fiable, les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et déplacés⁸⁶. De même, au sujet du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends », le Conseil, reconnaissant l'importance de la médiation, qui devait intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés, a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitaient des causes profondes des conflits et contribuaient à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable⁸⁷.

En un certain nombre d'occasions, le Conseil a déployé des missions du Conseil de sécurité dans des zones de conflit pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par des acteurs locaux ou des organisations régionales en vue de favoriser un règlement pacifique des différends et d'examiner le meilleur moyen de soutenir ces efforts. Par exemple, lors de sa mission en Afrique, du 31 mai au 10 juin 2008, dans le mandat du volet concernant le Soudan, le Conseil a déclaré que la mission devrait « souligner que le succès de l'application de l'Accord de paix global (était) essentiel pour la paix et la stabilité durables dans l'ensemble du Soudan, y compris le Darfour, et dans la région, et encourager le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à coopérer davantage à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global »⁸⁸. Dans le mandat de sa mission en Haïti, le Conseil a déclaré que l'un des objectifs de la mission serait d'« exhorter le Gouvernement haïtien à intensifier ses efforts pour encourager un dialogue politique réel entre tous les partis, condition de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et du

développement durable »⁸⁹. Dans le mandat de sa mission en Afrique, du 14 au 21 mai 2009, le Conseil a indiqué que la mission devrait, entre autres, « souligner que toutes les parties devraient renforcer leur participation aux processus de Goma et de Nairobi, qui constitu[ai]ent le cadre convenu pour la stabilisation de la partie orientale de la République démocratique du Congo »⁹⁰.

Cette section présente des décisions prises par le Conseil pendant la période considérée en matière de règlement pacifique des différends, pour donner un aperçu de la pratique suivie par le Conseil dans ce domaine. Comme il n'est pas toujours possible de déterminer sur quelles dispositions spécifiques de la Charte le Conseil s'est fondé pour prendre ces décisions, l'aperçu ci-après décrit les décisions sans les associer à des articles spécifiques de la Charte. Les décisions du Conseil concernant les missions d'enquête et d'établissement des faits ne sont pas abordées ici, car elles ont déjà été traitées dans la section II de la présente partie.

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte est décrite dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu des décisions impliquant le Secrétaire général, que le Conseil a prises dans le cadre de son action en faveur du règlement pacifique des différends. La sous-section D illustre succinctement les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi⁹¹.

⁸⁹ S/2009/139.

⁹⁰ S/2009/243.

⁹¹ Dans le présent *Supplément*, les décisions du Conseil (résolutions et déclarations du Président) sont présentées sous forme de tableaux. Les résumés qui figurent dans la colonne de droite permettent de suivre comment le Conseil de sécurité a invoqué le Chapitre VI pendant la période considérée.

⁸⁶ Résolution 1808 (2008), par. 10.

⁸⁷ S/PRST/2009/8, troisième paragraphe.

⁸⁸ S/2008/347.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

La présente sous-section donne un aperçu des décisions prises par le Conseil sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends. Par ces décisions, le Conseil a souligné

l'importance capitale du Chapitre VI de la Charte dans le système de sécurité collective des Nations Unies et a mis en évidence la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends. Le Conseil a également souligné combien il importait de faire appel aux femmes et aux organisations régionales dans les activités de médiation.

Tableau 4

Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

Décision et date

Disposition

Paix et sécurité en Afrique

Résolution
1809 (2008)
16 avril 2008

Se félicitant du rôle assumé par l'Union africaine dans les initiatives tendant à régler les conflits sur le continent africain et exprimant son soutien aux initiatives de paix conduites par l'Union africaine et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales, le Conseil s'est félicité du dialogue régional et de la promotion des expériences partagées ainsi que d'approches régionales communes du règlement des différends et d'autres problèmes liés à la paix et à la sécurité. Le Conseil s'est déclaré résolu à resserrer et accroître la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, s'agissant notamment des initiatives de bons offices, de l'appui à la médiation, de l'usage efficace des sanctions, de l'assistance électorale et de la présence préventive sur le terrain (quatrième alinéa du préambule, par. 3 et 8)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

S/PRST/2008/36
23 septembre 2008

Réaffirmant son attachement au règlement pacifique des différends, notamment par la médiation, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le Chapitre VI de celle-ci, le Conseil a souligné l'importance de la médiation comme moyen de règlement pacifique des différends, encouragé, à cette fin, l'utilisation accrue de ce mécanisme et réaffirmé le rôle crucial de l'Organisation des Nations Unies en la matière. Le Conseil a souligné combien il importait de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences actuelles ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales, et a salué la promotion des approches régionales au règlement pacifique des différends. Notant en outre que les femmes ont un rôle important à jouer dans le règlement des différends, le Conseil a insisté sur l'importance de leur participation active, sur un pied d'égalité, à toutes les entreprises tendant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité (premier, deuxième, septième et huitième paragraphes)

Les femmes et la paix et la sécurité

S/PRST/2008/39
29 octobre 2008

Le Conseil a demandé instamment aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et pour renforcer leur contribution à la prise de décisions dans ces domaines (quatrième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends - rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189)

S/PRST/2009/8
21 avril 2009

Reconnaissant l'importance de la médiation, qui doit intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés, le Conseil a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitent des causes profondes des conflits et contribuent à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable. Le Conseil a souligné que c'est aux parties à

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
	tout conflit qu'incombait au premier chef le règlement pacifique des différends et que la paix ne pouvait être réalisée et maintenue que grâce à leur pleine participation et à leur volonté sincère de régler le conflit, notamment de remédier à ses causes profondes. Le Conseil a constaté avec préoccupation que très peu de femmes jouaient un rôle officiel dans la médiation et a souligné la nécessité de veiller à ce qu'elles soient dûment nommées au niveau de la prise de décisions, en tant que médiatrices de haut rang ou dans les équipes de médiation, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) (troisième, quatrième et neuvième paragraphes)

B. Recommandations concernant les méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends

Cette sous-section donne un aperçu des pratiques du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle dresse la liste, par point de l'ordre du jour, dans l'ordre chronologique et dans un contexte régional, des décisions dans lesquelles le Conseil a prié les parties ou leur a demandé de régler leur différend par des

moyens pacifiques; a recommandé des procédures ou des méthodes de règlement; ou a proposé, appuyé, salué ou soutenu des clauses de règlement. Les décisions pertinentes sont présentées par point de l'ordre du jour, mais il y a lieu de noter que durant la période considérée, le Conseil a de plus en plus privilégié une approche régionale à l'égard du règlement des conflits dans ses décisions, appelant les pays voisins et les dirigeants régionaux à aider au règlement des différends, notamment en qualité de médiateurs.

Tableau 5

Décisions contenant des méthodes, procédures ou termes de règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
La situation au Burundi	
S/PRST/2008/10 24 avril 2008	Exprimant sa grave préoccupation à l'égard des affrontements récents entre les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) et les Forces de défense nationales du Burundi, le Conseil a appelé les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu conclu le 7 septembre 2006 et à reprendre leur dialogue afin de surmonter les obstacles qui entravaient la mise en œuvre de l'Accord général de cessez-le-feu et retardaient la conclusion du processus de paix au Burundi (premier et deuxième paragraphes)
Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008	Accueillant avec satisfaction les accords conclus entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL, le Conseil a engagé instamment les parties à n'épargner aucun effort afin de mettre en œuvre, avant le 31 décembre 2008, les accords qu'ils avaient conclus le 4 décembre 2008, de façon à mener à bien cette dernière phase du processus de paix (troisième alinéa du préambule et par. 2)
Résolution 1902 (2009) 17 décembre 2009	Le Conseil a engagé le Gouvernement burundais à prendre des mesures pour instaurer le climat qui permettrait de procéder en 2010 à une consultation libre, régulière et pacifique et a encouragé le Gouvernement, ainsi que les partis politiques, à maintenir ouvertes les portes du dialogue, en particulier dans le cadre du Forum permanent de dialogue (par. 6)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5 7 avril 2009	Le Conseil a salué les progrès récemment accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du dialogue politique inclusif et a demandé à toutes les parties de maintenir la dynamique créée par le dialogue ainsi que l'esprit de compromis et de coopération qui avait permis qu'il se tienne avec succès. Le Conseil a demandé à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008 et les engagements antérieurs qu'elles avaient pris dans l'Accord de

Décision et date

Disposition

Syrte du 2 février 2007 et l'Accord de Birao du 13 avril 2007 (premier et deuxième paragraphes)

[S/PRST/2009/35](#)
21 décembre 2009

Le Conseil s'est félicité des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine sur la base de l'Accord de paix global de Libreville de 21 juin 2008 et des engagements pris dans l'Accord de Syrte du 2 février 2007 et l'Accord de Birao du 13 avril 2007, et a encouragé le Gouvernement de la République centrafricaine à continuer de veiller à ce que les recommandations issues du dialogue politique inclusif soient promptement et intégralement mises en œuvre (premier paragraphe)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

[S/PRST/2008/22](#)
16 juin 2008

Le Conseil a engagé toutes les parties à respecter l'Accord de Syrte du 25 octobre 2007 et a demandé aux États de la région d'honorer les engagements qu'ils avaient souscrits dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs (deuxième et troisième paragraphes)

Résolution [1834 \(2008\)](#) 24
septembre 2008

Le Conseil a exigé des groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à la violence et a engagé toutes les parties, au Tchad et en République centrafricaine, à respecter et appliquer l'Accord de Syrte en date du 25 octobre 2007 et l'Accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008. Le Conseil a encouragé les autorités tchadiennes et centrafricaines et les acteurs politiques des deux pays à continuer de promouvoir un dialogue national, dans le respect des cadres constitutionnels, et a pris acte de l'action utile que menait le Gouvernement du Gabon pour favoriser un dialogue national en République centrafricaine (par. 12 et 13)

Résolution [1861 \(2009\)](#) 14
janvier 2009

Saluant la récente reprise des relations diplomatiques entre les Gouvernements du Tchad et du Soudan et les efforts du Gouvernement de la Libye pour la promouvoir, le Conseil a souligné que la poursuite de l'amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribuerait à la paix et à la stabilité à long terme de la région. Le Conseil a encouragé les autorités tchadiennes et centrafricaines et les acteurs politiques des deux pays à continuer de promouvoir un dialogue national, et s'est félicité de la tenue d'un dialogue politique inclusif en République centrafricaine. Il a insisté par ailleurs sur l'importance de l'accord politique pour le renforcement du processus démocratique signé à N'Djamena le 13 août 2007 et a encouragé les parties à poursuivre sa mise en œuvre, en particulier en vue de la tenue prochaine d'élections (cinquième alinéa du préambule et par. 21)

La situation en Côte d'Ivoire

[S/PRST/2008/11](#)
29 avril 2008

Rendant hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il ne cessait de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi et de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, le Conseil a déclaré que l'appui donné à l'action du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre Guillaume Soro, avec l'engagement actif du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, avait joué un grand rôle pour dégager entre tous les partis politiques un consensus pour tenir les élections présidentielles en 2008 (troisième paragraphe)

[S/PRST/2008/42](#)
7 novembre 2008

Le Conseil s'est félicité que le Facilitateur organise le 10 novembre 2008 une réunion du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, afin de permettre aux acteurs politiques ivoiriens de traiter de toutes les principales difficultés que rencontrait le processus électoral. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs politiques ivoiriens de coopérer pleinement avec le Facilitateur, avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général, et de démontrer qu'ils avaient la volonté politique d'honorer les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'Accord de Ouagadougou et de ses mécanismes de suivi et de concertation (deuxième paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
S/PRST/2009/16 29 mai 2009	Le Conseil s'est félicité du communiqué en date du 18 mai 2009 du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou qui prévoyait un calendrier électoral détaillé fixant au 29 novembre 2009 la date du premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire (premier paragraphe)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2008/2 30 janvier 2008	Saluant les résolutions de la Conférence de Goma, le Conseil a souligné la nécessité pour les autorités congolaises et l'ensemble des acteurs politiques et sociaux des Kivus de poursuivre le dialogue pour traiter durablement et de façon globale les causes profondes d'instabilité (cinquième paragraphe)
S/PRST/2008/38 21 octobre 2008	Le Conseil a engagé instamment les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à s'efforcer d'urgence de régler leurs différends, notamment grâce à la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification, et leur a demandé d'appliquer intégralement le communiqué de Nairobi du 9 novembre 2007 (huitième paragraphe)
S/PRST/2008/40 29 octobre 2008	Exhortant tous les signataires des processus de Goma et de Nairobi à s'acquitter de leurs engagements de manière effective et de bonne foi, le Conseil a appelé les autorités de la République démocratique du Congo et du Rwanda à prendre des mesures concrètes pour désamorcer les tensions et rétablir la stabilité dans la région (deuxième paragraphe)
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	
S/PRST/2008/12 30 avril 2008	Le Conseil a demandé instamment aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force l'une contre l'autre et les a appelées à régler sans plus tarder les questions en suspens, conformément aux engagements souscrits dans les Accords d'Alger (cinquième paragraphe)
Résolution 1827 (2008) 30 juillet 2008	Mettant fin au mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, le Conseil a exigé de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger (par. 2)
La Situation en Guinée-Bissau	
S/PRST/2009/2 3 mars 2009	Condamnant dans les termes les plus énergiques l'assassinat du Président de la Guinée-Bissau et celui du chef d'état-major des armées, le Conseil a prié instamment toutes les parties de régler tous différends par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques du pays (premier et deuxième paragraphes)
Résolution 1876 (2009) 26 juin 2009	Le Conseil a appelé le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à s'employer ensemble à créer les meilleures conditions pour la réconciliation nationale et à asseoir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays. Le Conseil a engagé les dirigeants politiques de la Guinée-Bissau à s'abstenir de faire intervenir l'armée dans la vie politique, et leur a demandé de régler leurs différends par des moyens légaux et pacifiques (par. 7 et 9)
S/PRST/2009/29 5 novembre 2009	Prenant également note de l'intention de l'Assemblée nationale de réunir une conférence nationale sur « Les causes, la prévention, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau », le Conseil a souligné la nécessité de conduire un dialogue politique ouvert à tous en vue de réaliser la réconciliation nationale dans le pays (troisième paragraphe)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan^a	
Résolution 1812 (2008) 30 avril 2008	Soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental, le Conseil a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder. Il s'est félicité de la volonté constante des parties d'œuvrer ensemble dans le cadre du Gouvernement d'unité nationale et a invité instamment le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

Décision et date

Disposition

	<p>Soudan à coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global (par. 3 et 4)</p>
<p>S/PRST/2008/15 13 mai 2008</p>	<p>Condamnant fermement les attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre le Gouvernement soudanais le 10 mai à Omdourman, le Conseil a exhorté toutes les parties à mettre fin à la violence, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à s'engager à œuvrer à un règlement pacifique de toutes les questions en suspens (premier paragraphe)</p>
<p>S/PRST/2008/24 24 juin 2008</p>	<p>Le Conseil s'est félicité de l'adoption, le 8 juin 2008, d'une Feuille de route pour le retour des personnes déplacées et l'application du Protocole relatif à l'Abyei, signée par le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan, et a souligné que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei était d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global et pour la paix dans la région. Le Conseil a engagé les parties à saisir l'occasion offerte par la signature de la Feuille de route pour régler toutes les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et il s'est félicité que les parties se soient engagées à soumettre à arbitrage, le cas échéant, les questions non réglées (premier paragraphe)</p>
<p>Résolution 1870 (2009) 30 avril 2009</p>	<p>Soulignant qu'il importait d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, d'appliquer la Feuille de route relative à l'Abyei, les accords sur le Darfour et l'Accord de paix pour le Soudan oriental, le Conseil a demandé aux parties de respecter leurs engagements sans tarder. Le Conseil s'est félicité de la volonté constante des parties d'œuvrer ensemble dans le cadre du Gouvernement d'unité nationale et a invité instamment le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à continuer de coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global. En outre, le Conseil a accueilli favorablement l'accord intervenu entre les parties en vue de soumettre le différend relatif à la frontière de l'Abyei au Tribunal arbitral de l'Abyei à la Cour permanente d'arbitrage et a invité les parties à respecter et à appliquer la décision du Tribunal sur le règlement final concernant le différend frontalier relatif à l'Abyei (par. 4, 5 et 8)</p>
<p>Résolution 1881 (2009) 30 juillet 2009</p>	<p>Demandant au Soudan et au Tchad de respecter les obligations que leur imposaient l'Accord de Doha du 3 mai 2009, l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les précédents accords bilatéraux, le Conseil a réaffirmé que ces deux pays devaient s'associer constructivement aux efforts du Groupe de contact de Dakar tendant à les voir normaliser leurs relations, cesser d'apporter un appui à des groupes armés, renforcer leur lutte contre le trafic armé dans la région, mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance conjointe des frontières et coopérer par des voies diplomatiques en vue d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans l'ensemble de la région (par. 9)</p>
<p>Paix et sécurité en Afrique</p>	
<p>S/PRST/2008/4 6 février 2008</p>	<p>Kenya. Se préoccupant vivement que des civils continuaient d'être tués, soumis à des violences sexuelles ou sexistes et forcés de quitter leur domicile, le Conseil a souligné que le règlement de la crise passait nécessairement par le dialogue, la négociation et le compromis et a engagé vivement les dirigeants kényans à promouvoir la réconciliation et à développer et appliquer sans attendre les mesures convenues le 1^{er} février (deuxième paragraphe)</p>
<p>S/PRST/2008/20 12 juin 2008</p>	<p>Djibouti et l'Érythrée. Appelant Djibouti et l'Érythrée à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu, le Conseil a exhorté les deux parties, notamment l'Érythrée, à coopérer et à entreprendre des efforts diplomatiques en vue de résoudre la question pacifiquement et conformément au droit international (troisième et quatrième paragraphes)</p>

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
S/PRST/2008/23 23 juin 2008	Zimbabwe. Se déclarant préoccupé par l'incidence de la situation au Zimbabwe sur la région, le Conseil s'est félicité des efforts récemment déployés à l'échelle internationale, y compris par la Communauté de développement de l'Afrique australe et notamment par le Président Mbeki. Le Conseil a invité les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve avec tous les efforts déployés, y compris par l'intermédiaire de l'ONU, tendant à trouver par un dialogue entre les parties une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflétait la volonté du peuple zimbabwéen (quatrième paragraphe)
S/PRST/2008/30 19 août 2008	Mauritanie. Le Conseil de sécurité a exigé la libération immédiate du Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi et le rétablissement immédiat des institutions légitimes, constitutionnelles et démocratiques (quatrième paragraphe)
Asie	
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) (Népal)	
Résolution 1796 (2008) 23 janvier 2008	Exprimant son plein appui à l'Accord de paix global, le Conseil a exhorté toutes les parties à maintenir la dynamique de sa mise en œuvre et leur solidarité constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en concluant rapidement un accord sur le statut de la Mission, et à préparer ensemble l'élection d'une assemblée constituante (par. 2)
Résolution 1825 (2008) 23 juillet 2008	Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, le Conseil s'est félicité du bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante le 10 avril 2008 et des progrès accomplis par les parties depuis la création de ladite assemblée en vue de parvenir à la mise en place d'un gouvernement démocratique. Le Conseil a demandé à toutes les parties népalaises d'œuvrer de concert dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin de poursuivre la transition vers une solution durable et de permettre ainsi au pays de s'acheminer vers un avenir pacifique, démocratique et plus prospère (cinquième et sixième alinéas du préambule et par. 7)
Résolution 1879 (2009) 23 juillet 2009	Reconduisant le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, le Conseil a demandé à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la Mission et de sa volonté d'appuyer, dans le cadre de son mandat, le processus de paix afin de faciliter l'exécution des éléments du mandat de la Mission qui étaient en suspens avant le 23 janvier 2010 (par. 1 et 2)
La situation au Timor-Leste	
S/PRST/2008/5 11 février 2008	Condamnant de la façon la plus énergique l'attentat contre le Président du Timor et l'attentat contre le Premier Ministre du Timor-Leste, le Conseil a exhorté toutes les parties du Timor-Leste à régler tout différend par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques (premier et troisième paragraphes)
Résolution 1802 (2008) 25 février 2008	Le Conseil a demandé instamment à toutes les parties du Timor-Leste, notamment aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays (par. 5)
Résolution 1867 (2009) 26 février 2009	Le Conseil a loué les autorités politiques et les institutions de l'État du Timor-Leste d'avoir rétabli et assuré la stabilité et s'est félicité du retour d'un nombre considérable de personnes déplacées et du démantèlement du groupe des « pétitionnaires », tout en reconnaissant qu'il importait de prendre d'autres mesures en vue d'une réconciliation véritable et de la réinsertion de ceux-ci dans leurs communautés respectives (sixième alinéa du préambule)

Décision et date

Disposition

Europe

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008)
15 avril 2008

Le Conseil a appelé les parties géorgienne et abkhaze à développer leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique et à s'engager à instaurer, selon un calendrier fiable, les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et déplacés (par. 10)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1860 (2009)
8 janvier 2009

Le Conseil a demandé aux parties et à la communauté internationale de redoubler sans plus attendre d'efforts afin de parvenir à une paix globale fondée sur l'ambition d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme il l'avait envisagé dans sa résolution 1850 (2008) (par. 8)

S/PRST/2009/14
11 mai 2009

Le Conseil a demandé aux parties de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur les questions fondamentales. Le Conseil a encouragé l'adoption de mesures concrètes en vue de la réconciliation entre Palestiniens, notamment à l'appui des efforts de l'Égypte (cinquième et sixième paragraphes)

^a Pour d'autres références à propos du Soudan, voir ci-dessus la question intitulée « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région ».

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si, en vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs le rôle du Secrétaire général concernant des questions relatives à la paix et à la sécurité. Toutefois, l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends a, de plus en plus souvent, requis l'implication du Secrétaire général qui, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, a facilité les efforts de paix de diverses manières.

Durant la période considérée, le Conseil a fréquemment invité le Secrétaire général à user de la médiation comme instrument et a également souligné l'importance des initiatives qu'il prenait pour promouvoir la médiation. Par exemple, dans sa résolution 1809 (2008) du 16 avril 2008, le Conseil a

reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et l'a encouragé à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales à cet égard⁹². Dans un autre cas, le Conseil, dans une déclaration de son président datée du 23 septembre 2008, soulignant l'importance des actions entreprises par le Secrétaire général, usant de ses bons offices, et s'appuyant sur ses représentants et envoyés spéciaux, et sur les médiateurs de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends, a pris note de la création au Département des affaires politiques du Groupe de soutien à la médiation, qui fournit une expertise aux efforts de médiation de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales⁹³.

Le Conseil a reconnu le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le

⁹² Résolution 1809 (2008), par. 15.

⁹³ S/PRST/2008/36, quatrième paragraphe.

renforcement des activités d'appui y relatives⁹⁴ dans sa déclaration présidentielle du 21 avril 2009, où il a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Il a également souligné que les efforts déployés en matière d'appui à la médiation devaient tenir compte des impératifs des processus de paix qui progressaient rapidement. Le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé des mesures qu'il prendrait pour promouvoir et appuyer la médiation et le règlement pacifique des différends, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec les efforts engagés pour renforcer la consolidation et le maintien de la paix⁹⁵.

Durant la période à l'étude, conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte, le Conseil a souvent engagé des parties à un différend ou à une situation à participer à des négociations menées sous les auspices du Secrétaire général, appuyé les efforts de conciliation déployés par lui, expressément invité le Secrétaire général à jouer un rôle actif dans des processus visant à aboutir à un règlement politique, ou approuvé des initiatives prises par lui dans le cadre de ses missions de bons offices. Dans ce contexte, le Secrétaire général a eu davantage recours aux envoyés spéciaux, conseillers et représentants pour l'aider dans son action. À titre d'exemple, il a nommé un Médiateur en chef conjoint ONU-Union africaine pour le Darfour, pour être établi à plein temps au Soudan⁹⁶. S'agissant du Burundi, après la Déclaration adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays des Grands Lacs consacré au processus de paix au Burundi, le Conseil a prié le Représentant exécutif du Secrétaire général de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des

prochaines élections, tout en continuant d'appuyer leurs efforts visant à renforcer la paix et la stabilité⁹⁷.

Au-delà de ses missions de bons offices, le Secrétaire général a de plus en plus souvent proposé la création ou la poursuite de missions politiques spéciales, avec le mandat de déployer des efforts de consolidation de la paix pour empêcher que des conflits n'éclatent ou ne reprennent, notamment de fournir une assistance politique, une aide humanitaire, une aide au développement ainsi qu'une assistance aux gouvernements nationaux de transition pour les aider à mettre en place des institutions viables. Par exemple, dans une déclaration présidentielle datée du 7 avril 2009, le Conseil s'est félicité de ce que le Secrétaire général ait recommandé de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix (BINUCA), qui succéderait au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix⁹⁸. Il a noté avec satisfaction que le BINUCA, entre autres, soutiendrait les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales⁹⁹. De même, dans sa résolution 1876 (2009), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau, qui succéderait au Bureau d'appui à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, comme il l'avait recommandé dans son rapport¹⁰⁰. Le Bureau devait, entre autres, appuyer un dialogue politique ouvert à tous et un processus de réconciliation nationale¹⁰¹.

L'aperçu suivant donne des exemples, par région et par ordre chronologique, de décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a spécifiquement demandé au Secrétaire général de prendre des initiatives dans le domaine du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits ou de leur résurgence, l'y a encouragé ou a soutenu, approuvé ou salué ses initiatives. La pratique décrite ci-après est purement illustrative et ne se veut nullement exhaustive.

⁹⁴ S/2009/189.

⁹⁵ S/PRST/2009/8, cinquième et dixième paragraphes.

⁹⁶ Voir S/2008/439.

⁹⁷ Résolution 1858 (2008), par. 7.

⁹⁸ Voir S/2009/128.

⁹⁹ S/PRST/2009/5, sixième paragraphe.

¹⁰⁰ S/2009/302.

¹⁰¹ Résolution 1876 (2009), par. 3.

Tableau 6

Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
La situation au Burundi	
Résolution 1858 (2008) 22 décembre 2008	Le Conseil a prié le Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les parties prenantes, nationales et internationales, en particulier dans le contexte des prochaines élections, tout en continuant d'appuyer leurs efforts visant à renforcer la paix et la stabilité (par. 7)
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	
Résolution 1834 (2008) 24 septembre 2008	Attendant avec intérêt de voir le Soudan et le Tchad honorer leur engagement de rétablir leurs relations diplomatiques, dans la perspective d'une normalisation de leurs relations, le Conseil a salué le rôle joué en particulier par le groupe de contact régional, les Gouvernements de la Libye et de la République du Congo en tant que médiateurs africains, ainsi que l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et le Tchad et chef de Mission, pour soutenir le processus de Dakar (par. 11)
La situation en République centrafricaine	
S/PRST/2009/5 7 avril 2009	Se félicitant de ce que le Secrétaire général ait recommandé de créer un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), qui succéderait au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix, le Conseil a noté avec satisfaction que le BINUCA, entre autres, soutiendrait les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales (sixième paragraphe)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
S/PRST/2008/38 21 octobre 2008	Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à intensifier l'action qu'il menait pour faciliter le dialogue entre le Rwanda et la République démocratique du Congo (huitième paragraphe)
S/PRST/2008/40 29 octobre 2008	Le Conseil a soutenu sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour faciliter le dialogue entre les dirigeants de la République démocratique du Congo et du Rwanda et l'a invité à charger un envoyé spécial de cette mission le plus tôt possible (deuxième paragraphe)
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie	
Résolution 1798 (2008) 30 janvier 2008	Le Conseil a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuaient de déployer pour amener l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et jeter les bases d'un règlement global et durable du différend et a exhorté les parties à accepter les bons offices du Secrétaire général (par. 9)
Résolution 1827 (2008) 30 juillet 2008	Le Conseil a appuyé résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuaient de déployer pour amener l'Éthiopie et l'Érythrée à mettre en œuvre les Accords d'Alger, à normaliser leurs relations et à promouvoir la stabilité et jeter les bases d'une paix globale et durable entre elles, et a de nouveau exhorté l'Éthiopie et l'Érythrée à accepter les bons offices du Secrétaire général (par. 3)
La Situation en Guinée-Bissau	
Résolution 1876 (2009) 26 juin 2009	Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau venant succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ayant pour tâche, entre autres, d'appuyer un dialogue politique ouvert à tous et un

Décision et date

Disposition

processus de réconciliation nationale (par. 3)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1812 (2008)
30 avril 2008

Le Conseil a demandé à la Mission des Nations Unies au Soudan, agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les parties à l'Accord de paix global (par. 15)

Paix et sécurité en Afrique

S/PRST/2008/20
12 juin 2008

Djibouti et l'Érythrée. Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices auprès des deux parties, en coordination avec l'action menée au niveau régional, afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière (sixième paragraphe)

Résolution 1862 (2009) 14
janvier 2009

Djibouti et l'Érythrée. Se réjouissant de l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général, le Conseil a vivement déploré que l'Érythrée refuse toujours d'accorder des visas aux membres de la mission d'établissement des faits ou de recevoir tout envoyé du Secrétaire général et s'est félicité que le Secrétaire général soit prêt à dépêcher une mission d'établissement des faits ou un envoyé en Érythrée (par. 3)

Asie

La situation au Timor-Leste

Résolution 1802 (2008) 25
février 2008

Mesurant l'importance des activités menées par la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste en faveur de la paix, de la stabilité et du développement au Timor-Leste, le Conseil a exprimé son plein appui aux efforts que continuait de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de résoudre les problèmes cruciaux qui se posaient dans le pays sur les plans politique et de la sécurité, à travers un processus de participation et de collaboration, notamment dans le cadre du Comité de coordination de haut niveau et du Forum de coordination trilatéral (dernier alinéa du préambule et par. 5)

Europe

La situation en Géorgie

Résolution 1808 (2008) 15
avril 2008

Ayant prorogé le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, le Conseil a prié le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à mettre en œuvre des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau (par. 17)

Questions thématiques

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 1809 (2008) 16
avril 2008

Le Conseil a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et a encouragé ce dernier à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales, selon qu'il convenait (par. 15)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

[S/PRST/2008/36](#)
23 septembre 2008

Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à s'assurer que les activités de médiation menées par l'ONU ou sous ses auspices s'inspiraient des buts et principes de l'Organisation, et que les médiateurs étaient expérimentés et impartiaux, qu'ils avaient une bonne connaissance de toutes les parties concernées, des faits et du contexte de tout différend dont ils étaient saisis, et qu'ils disposaient du soutien et de la marge de manœuvre nécessaires pour aborder la médiation en tenant compte des particularités de chaque différend (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2009/8](#)
21 avril 2009

Le Conseil a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et a salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Il a demandé également au Secrétaire général de travailler en partenariat avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, de manière coordonnée et complémentaire, lorsqu'il concourait à toute médiation (cinquième et huitième paragraphes)

Les femmes et la paix et la sécurité

[S/PRST/2008/39](#)
29 octobre 2008

Demandant instamment aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et pour renforcer leur contribution à la prise de décisions dans ces domaines, le Conseil a invité le Secrétaire général à confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales (quatrième paragraphe)

D. Décisions impliquant des organismes ou des accords régionaux

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a non seulement demandé aux parties de coopérer avec des accords ou organismes régionaux mais aussi, conformément à l'Article 52 de la Charte, fréquemment appuyé et salué les efforts de paix entrepris dans le cadre d'accords ou organismes

régionaux ou prié le Secrétaire général d'entreprendre de tels efforts conjointement avec ces derniers. Les décisions du Conseil concernant les efforts entrepris conjointement ou parallèlement par le Conseil et des accords ou organismes régionaux pour promouvoir le règlement pacifique des différends, pendant la période considérée, sont analysées dans la Partie VIII du présent *Supplément*.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

Cette section met en lumière les principaux arguments invoqués lors des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'interprétation de dispositions spécifiques de la Charte au sujet du rôle du Conseil en matière de règlement pacifique des différends. Elle aborde en particulier les débats concernant la compétence du Conseil d'examiner un différend ou une situation ainsi que son pouvoir de formuler des

recommandations appropriées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte.

Selon les dispositions du Chapitre VI de la Charte, le Conseil décide, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations au sujet de différends ou de situations qui sont susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La présente section aborde les discussions du Conseil de sécurité relatives à l'interprétation de certaines dispositions du

Chapitre VI de la Charte. Lorsqu'il fait des recommandations aux parties, le Conseil doit aussi, conformément à l'Article 36 de la Charte, prendre en considération a) toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et b) le fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Les cas dans lesquels les exigences formulées au paragraphe 3 de l'Article 36 ont elles-mêmes fait l'objet de délibérations sont également abordés ici.

Au cours de débats thématiques ou par pays tenus au Conseil, les mesures prévues au Chapitre VI, dont la médiation, ont souvent été évoquées comme un moyen que le Conseil pouvait utiliser pour régler des conflits¹⁰². Plusieurs intervenants ont souligné que la médiation devait s'inscrire dans une approche globale du règlement pacifique des différends et ont demandé de la mettre largement au service de toutes les parties et des Nations Unies.

La matière de la présente section porte essentiellement sur les débats concernant les dispositions du Chapitre VI et les bons offices du Secrétaire général comme outil principal de la médiation des différends énumérés à l'Article 99 de la Charte; elle est exposée sous quatre rubriques, à savoir : Pertinence des dispositions du Chapitre VI comparées aux dispositions du Chapitre VII; Obligation faite aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, et recommandations faites par le Conseil de sécurité pour le règlement des différends, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33; Soumission de différends d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36; et Soumissions par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99. À plusieurs reprises, les États Membres ont fourni des interprétations différentes des dispositions du Chapitre VI ou ont contesté l'interprétation faite par le Conseil de ces dispositions, voire même son rôle dans le règlement pacifique des différends.

¹⁰² Voir par exemple les 5979^e et 6108^e séances, consacrées au point intitulé "Maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends".

Pertinence des dispositions du Chapitre VI comparées aux dispositions du Chapitre VII

Cas n° 5

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un débat public sur les moyens de promouvoir le recours à la médiation dans le règlement pacifique des différends. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont souligné qu'il fallait avoir épuisé les dispositions du Chapitre VI avant d'avoir recours aux mesures prévues au Chapitre VII¹⁰³. Le représentant du Viet Nam a souligné que les efforts de médiation devraient s'employer à régler les causes profondes des conflits en payant dûment attention à la nécessité d'aider les pays à surmonter la situation de pauvreté extrême et d'absence de développement socioéconomique. À son avis, la médiation permettrait d'éviter l'escalade et l'application inutile de mesures de dernier recours, telles que celles invoquées au titre du Chapitre VII¹⁰⁴. Tout en soulignant la nécessité de définir une « nouvelle vision internationale de la médiation », le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a insisté pour que priorité soit donnée aux instruments prévus par la Charte aux Chapitres VI et VIII plutôt qu'aux instruments prévus au Chapitre VII¹⁰⁵. Le représentant du Brésil a été d'avis que recourir davantage au Chapitre VI contribuait à la viabilité à long terme des mesures prises au titre du Chapitre VII. Il a déclaré que les efforts rapides visant à régler les différends de manière pacifique réduisaient les menaces à la paix et à la sécurité et aidaient donc à maintenir la demande d'opérations de maintien de la paix à des niveaux que l'Organisation des Nations Unies et les États Membres pouvaient gérer convenablement¹⁰⁶. Le représentant du Qatar a ajouté que le déploiement des forces de maintien de la paix et "les autres mesures autorisant le

¹⁰³ S/PV.6108, p. 8 (Viet Nam); p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 25 (Mexique); p. 27 (Brésil); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 14 (Qatar).

¹⁰⁴ S/PV.6108, p. 8.

¹⁰⁵ Ibid., p. 10.

¹⁰⁶ Ibid., p. 27.

recours à la force" entraînaient un fardeau financier bien plus lourd qu'une médiation diplomatique¹⁰⁷.

La représentante de Cuba, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dont le représentant du Qatar s'est fait l'écho, s'est dite inquiète que l'on recoure fréquemment aux mesures du Chapitre VII bien avant d'avoir exploité toute la gamme des mesures du Chapitre VI¹⁰⁸. En particulier, la représentante de Cuba a déclaré que le Conseil recourait de plus en plus au Chapitre VII de la Charte comme « cadre d'ensemble » pour traiter de questions qui ne constituaient pas nécessairement une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales¹⁰⁹. Le représentant du Pakistan a souligné que « l'utilisation peu judicieuse » du Chapitre VII donnait l'impression erronée que les résolutions qui ne relevaient pas du Chapitre VII n'étaient pas aussi contraignantes. L'expérience avait enseigné que les mesures énoncées au Chapitre VII n'étaient pas toujours idéales et pouvaient même aggraver les différends. En revanche, les mesures prévues au Chapitre VI renforçaient la confiance et promouvaient le respect de la souveraineté des États¹¹⁰.

Obligation faite aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33 et recommandations faites par le Conseil de sécurité pour le règlement des différends, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 33

L'Article 33 de la Charte oblige les États Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le paragraphe 1 de l'Article 33 confère aux parties concernées la responsabilité première de régler leur différend. Le paragraphe 2 de l'Article 33 investit le Conseil de sécurité du pouvoir discrétionnaire de demander aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques s'il le juge nécessaire. On trouvera ci-dessous deux études de cas concernant : a) le maintien de la paix et de la sécurité internationales : médiation et règlement des différends, d'où il ressort que les principes de recourir plus largement à la médiation et de faire jouer à l'Organisation des Nations

Unies un rôle prépondérant dans ce domaine recueillent l'assentiment général; et b) Paix et sécurité en Afrique, où l'on voit comment le Conseil a appelé les parties à régler leur différend par le dialogue et la négociation.

**Cas n° 6
Maintien de la paix et de la sécurité internationales: médiation et règlement des différends**

À sa 5979^e séance de haut niveau, le 23 septembre 2008, le Conseil a examiné un document de réflexion préparé par la présidence (Burkina Faso)¹¹¹. Dans ledit document, entre autres, il était souligné que la médiation était un des modes de règlement des différends, parmi une panoplie ouverte de méthodes définies à l'Article 33 de la Charte, et que le recours de plus en plus fréquent à la médiation en avait fait un des principaux modes alternatifs de règlement des conflits contemporains. Ouvrant le débat, le représentant du Burkina Faso a souligné qu'il importait de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. Il a souligné que les partenaires bilatéraux et multilatéraux devraient accompagner de manière proactive tout processus de médiation, en confortant le rôle moteur du médiateur et en appuyant de façon opportune et adéquate chaque étape du processus; à cet égard, l'Organisation des Nations Unies et en l'occurrence le Conseil de sécurité pouvaient et devaient jouer un rôle déterminant. L'intervenant était convaincu qu'aucune médiation ne pouvait réussir sans la pleine adhésion des protagonistes et il a souligné trois éléments essentiels à retenir pour rendre fructueuse une médiation : 1) toutes les parties concernées devaient s'approprier le processus de paix; 2) le document final devait rassurer chaque protagoniste et apporter des réponses à toutes les questions fondamentales à l'origine du conflit; et 3) il fallait prévoir des mécanismes de suivi pour éviter les écueils éventuels¹¹².

Le Secrétaire général a dit que si l'ONU était de plus en plus fréquemment priée de déployer rapidement des opérations de maintien de la paix afin de sauver des vies dans des situations de conflit, la médiation était indispensable pour éviter que le sang ne continue de couler. Aussi demandait-il au Conseil et à tous les États Membres d'investir « d'avance » dans les

¹⁰⁷ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 14.

¹⁰⁸ Ibid., p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 14 (Qatar).

¹⁰⁹ Ibid., p. 12.

¹¹⁰ Ibid., p. 20.

¹¹¹ S/2008/590.

¹¹² S/PV.5979, p. 2-4.

activités de médiation. Tout en reconnaissant que les Nations Unies ne prétendaient pas avoir le monopole du règlement des différends, il a estimé que le Conseil de sécurité jouait un rôle central dans la médiation et le règlement des différends, comme l'énonçaient les Articles 33 et 36 de la Charte. Il a fait observer que la médiation était d'autant plus efficace qu'elle était appuyée par un Conseil unifié, quand celui-ci était disposé à user de ses moyens de pression, comme les sanctions ciblées, qu'il appuyait clairement un médiateur en chef et qu'il permettait au processus de suivre son cours¹¹³.

M. Lakhdar Brahimi a fait observer que, si les organisations régionales avaient acquis des compétences remarquables en matière de médiation, l'ONU restait le principal protagoniste dans ce domaine. Il a souligné deux des principes qui étaient au cœur des efforts de médiation de l'ONU : premièrement, le médiateur devait associer au processus de paix toutes les parties sans aucune exception; deuxièmement, l'autorité du médiateur était sensiblement renforcée lorsque les principes et les approches suivis durant la médiation étaient perçus comme recueillant le soutien de l'ensemble des membres du Conseil et des États Membres. Il a en outre soutenu que l'universalité de l'Organisation, son impartialité et son respect rigoureux des principes énoncés dans la Charte étaient des armes puissantes dans l'arsenal d'un médiateur de l'ONU¹¹⁴.

Au cours du débat qui a suivi, un petit nombre d'orateurs ont explicitement invoqué l'Article 33 de la Charte, en insistant sur la médiation comme instrument indispensable de règlement pacifique des conflits¹¹⁵. S'appuyant sur des exemples tirés de l'expérience passée, tous les membres du Conseil ont reconnu le rôle assumé par l'ONU dans la médiation et le règlement des différends. Se référant à la situation au Zimbabwe, le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'accord passé entre le parti au pouvoir et l'opposition avait été l'aboutissement d'un effort de médiation prolongé et difficile, mené par le Président Thabo Mbeki, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. Il a souligné que la médiation exigeait un chef de file de premier plan,

des efforts internationaux cohérents et des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs fixés¹¹⁶. Le représentant des États-Unis a estimé que des négociations formelles et la médiation, dans le cadre desquelles il fallait que les États s'engagent pleinement et à tous égards et que des efforts politiques réels soient faits, étaient souvent la meilleure façon d'essayer de régler les différends internationaux les plus graves¹¹⁷.

Plusieurs intervenants ont évoqué le rôle du Conseil de sécurité dans la médiation et le règlement des différends. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la nécessité de renforcer le rôle du Conseil à chacune des phases de la prévention des conflits, de la médiation des conflits, du règlement des conflits et de la mise en œuvre des accords de paix¹¹⁸. Le représentant de la France a été d'avis que des sanctions pouvaient être un outil au service de la médiation et du règlement des conflits¹¹⁹, cependant que le représentant de l'Afrique du Sud a mis en garde le Conseil contre la tentation d'anticiper l'issue des efforts de médiation en usant d'outils de coercition ou encore de s'ingérer dans les efforts de médiation, que ce soit ceux du Secrétaire général ou ceux d'organisations régionales¹²⁰.

Bon nombre d'orateurs ont soutenu que les médiateurs devaient rester neutres et impartiaux, et s'assurer de l'assentiment et de la pleine participation de toutes les parties concernées¹²¹. Le représentant de la Chine, plaidant en faveur d'un appui international pour les médiateurs, a déclaré que la neutralité et l'équité étaient les conditions fondamentales indispensables au succès d'une médiation¹²². Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu néanmoins que l'efficacité de la médiation ne reposait pas simplement sur l'impartialité du médiateur mais également sur l'unité et la coordination des efforts régionaux et internationaux. Il a ajouté que l'option de la médiation s'accompagnait d'idées et de propositions visant à inciter les parties à recourir au dialogue¹²³.

¹¹³ Ibid., p. 4-5.

¹¹⁴ Ibid., p. 5-7.

¹¹⁵ Ibid., p. 4 (Secrétaire général); p. 10 (Afrique du Sud); p. 20 (États-Unis); p. 20 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 23 (Chine).

¹¹⁶ Ibid., p. 18.

¹¹⁷ Ibid., p. 20.

¹¹⁸ Ibid., p. 18.

¹¹⁹ Ibid., p. 15.

¹²⁰ Ibid., p. 11-12.

¹²¹ Ibid., p. 2 (Burkina Faso); p. 16 (Fédération de Russie); p. 19 (Viet Nam); et p. 23 (Chine).

¹²² Ibid., p. 23.

¹²³ Ibid., p. 21.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration du Président, dans laquelle il a affirmé qu'en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il lui incombait de promouvoir et d'appuyer la médiation comme moyen important de règlement pacifique des différends, et a souligné combien il importait de faire appel, dans les activités de médiation, aux capacités et compétences existantes ou potentielles des organisations régionales et sous-régionales¹²⁴.

Le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un autre débat sur la question, au cours duquel le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives¹²⁵, soumis conformément à la déclaration du Président datée du 23 septembre 2008¹²⁶. Le rapport passait en revue l'expérience de l'ONU et les défis que devaient relever l'Organisation et ses partenaires pour fournir un appui spécialisé à la médiation entre des parties à un conflit. On y montrait aussi que la médiation s'était révélée le plus prometteur de tous les moyens proposés dans l'Article 33 de la Charte pour mettre fin pacifiquement aux différends. Dans ses recommandations, le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la prévention et le règlement des conflits par une intervention rapide de l'ONU; d'améliorer la qualité de l'appui opérationnel fourni aux médiateurs; de former la prochaine génération de médiateurs de l'ONU; et d'intégrer l'appui à la médiation aux organismes présents sur le terrain¹²⁷.

Au cours du débat, de nombreuses délégations ont salué les recommandations du Secrétaire général concernant le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives, qui figuraient dans le rapport¹²⁸. Les intervenants ont été unanimes à reconnaître l'importance de la médiation, bon nombre d'entre eux se référant au Chapitre VI et à l'Article 33 comme fondement du rôle de l'ONU, et ils ont invité les États à régler leurs différends par des

moyens pacifiques¹²⁹. Plusieurs délégations ont fait observer que le règlement pacifique des différends faisait partie intégrante de la Charte¹³⁰. Le représentant de la Chine a souligné que le règlement pacifique des différends produirait à coup sûr d'importants dividendes de paix et a ajouté que la Charte fournissait une orientation théorique et des bases à la médiation et au règlement des différends¹³¹. Le représentant du Sénégal a rappelé que l'Organisation des Nations Unies devait inscrire la médiation et le règlement des différends au cœur de la mission que lui conférait la Charte, pour préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre¹³². Se référant à l'Article 33 de la Charte, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'ONU avait, au fil des années, utilement servi de médiateur en contribuant à trouver une issue pacifique à divers stades de conflits entre États ou de conflits internes, que ce soit avant qu'ils ne dégénèrent en conflits armés, après l'explosion de la violence ou pendant la mise en œuvre des accords de paix. Mais il a soutenu que le règlement pacifique des différends était une responsabilité souveraine et qu'il fallait donc, au sein des États, donner la priorité au renforcement effectif des capacités locales et nationales¹³³.

Plusieurs intervenants ont souligné que la médiation était un instrument très efficace et remarquablement rentable et ont insisté pour que les efforts de médiation soient suffisamment pourvus en ressources pour prévenir l'escalade des conflits et éviter le déploiement coûteux d'opérations de maintien de la paix¹³⁴. Cependant, le représentant du Costa Rica

¹²⁴ S/PRST/2008/36.

¹²⁵ S/2009/189.

¹²⁶ S/PRST/2008/36.

¹²⁷ S/2009/189, par. 2 et 62.

¹²⁸ S/PV.6108, p. 7 (Viet Nam); p. 9 (Costa Rica); p. 11 (Autriche); p. 24 (Mexique); p. 27 (Brésil); p. 30 (Suisse); p. 31-32 (Bosnie-Herzégovine); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 6 (Uruguay).

¹²⁹ S/PV.6108, p. 7 (Fédération de Russie); p. 19 (Burkina Faso); p. 25 (Mexique); p.26 (Brésil); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 14 (Qatar); p. 18 (Pakistan); et p. 26 (Soudan).

¹³⁰ S/PV.6108, p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 12 (Chine); p. 15 (États-Unis); p. 19 (Burkina Faso); p. 34 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 12 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 14 (Qatar); et p. 23 (Arménie).

¹³¹ S/PV.6108, p. 12.

¹³² S/PV.6108 (Resumption 1), p. 16.

¹³³ Ibid., p. 2.

¹³⁴ S/PV. 6108, p. 9 (Costa Rica); p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 11 (Autriche); p. 16 (Ouganda); p. 17 (Croatie); p. 19 (Burkina Faso); p. 21 (Japon); p. 22 (Turquie); p. 27 (Canada); p. 33 (Algérie); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud); p. 7 (République de Corée); p. 8 (République tchèque, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Liechtenstein); et p. 18 (Kenya).

a fait observer que l'Organisation devait s'écarter d'un « simple calcul » selon lequel la médiation était importante uniquement parce qu'elle était économique et insister plutôt sur la dimension humaine d'une intervention rapide, qui permettait de sauver des vies, de protéger les droits de l'homme et de préserver les institutions¹³⁵. Certains représentants ont souligné que la médiation pouvait intervenir dans toutes les phases d'un conflit¹³⁶, cependant que d'autres insistaient sur la nécessité d'une intervention dès le stade initial¹³⁷. Le représentant du Brésil a rappelé qu'une médiation rapide serait plus facile à fournir si l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs développaient et maintenaient l'expertise nécessaire à un usage immédiat et/ou rapide¹³⁸. Les représentants de l'Autriche et de l'Ouganda ont fait observer que la médiation devait aller de pair avec d'autres activités de prévention et de gestion des crises, notamment le maintien et la consolidation de la paix¹³⁹. En outre, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il n'y avait pas de médiation possible « en vase clos »; elle devait être au cœur de toute structure institutionnelle créée en réponse à un conflit et il fallait donc établir des liens adéquats entre les médiateurs et ceux qui étaient chargés de la planification et de la mise en œuvre des accords de paix¹⁴⁰.

Plusieurs délégations ont souligné que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le monopole de la médiation et ont insisté pour que les questions relevant de la médiation soient traitées sur la base du principe d'une judicieuse répartition du travail entre les acteurs pertinents, notamment entre les organisations régionales et sous-régionales¹⁴¹. Le représentant de la République de Corée a estimé que, même si l'ONU n'avait pas le monopole de la médiation, l'Organisation occupait une position privilégiée pour assurer une médiation dans la plupart des cas, d'autant qu'elle était la seule organisation

mondiale intergouvernementale reconnue par les parties concernées¹⁴². Le représentant de la Chine a rappelé que la médiation était un processus exposé à « d'inévitables revers et fluctuations », et qu'il importait donc que la communauté internationale parle d'une seule voix¹⁴³. Les représentants de la Turquie et de la Norvège ont indiqué que la difficulté consistait à trouver la bonne composition et la bonne combinaison des actions à mener, pour les répartir entre les acteurs intéressés¹⁴⁴. Les représentants du Viet Nam et de la Turquie ont préconisé un renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, afin d'éviter les doubles emplois, le gaspillage de ressources et toute rivalité risquant de réduire à néant les efforts de chacun, tout en favorisant une synergie fructueuse¹⁴⁵.

La plupart des orateurs ont souligné que, pour mener à bien les processus de médiation, il fallait que les médiateurs fassent preuve de neutralité et d'impartialité et qu'ils disposent d'une connaissance approfondie de l'histoire, de la politique, des cultures et des personnalités locales avant d'assumer tout rôle important¹⁴⁶. Le représentant du Soudan a rappelé que, quelles que soient l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et l'expertise des médiateurs, il était essentiel que toutes les parties influentes, en particulier le Conseil de sécurité et les organisations régionales en contact direct avec les parties à un conflit, contribuent² au règlement dudit conflit¹⁴⁷. Pour le représentant de la Fédération de Russie, il importait de choisir prudemment les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, sélection qui devait se faire par une approche équilibrée, sur la base de critères objectifs et universellement acceptés, de façon à éviter « tout favoritisme » envers un groupe régional ou politique. Il a demandé que les activités de médiation soient menées de manière transparente et a souligné que les

¹³⁵ S/PV.6108, p. 9.

¹³⁶ Ibid., p. 11 (Autriche); p. 16 (Ouganda); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 8 (République tchèque, au nom de l'Union européenne).

¹³⁷ S/PV.6108, p. 26 (Brésil); p. 32 (Bosnie-Herzégovine); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud).

¹³⁸ S/PV.6108, p. 26.

¹³⁹ Ibid., p. 11 (Autriche); et p. 16 (Ouganda).

¹⁴⁰ Ibid., p. 14.

¹⁴¹ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); p. 16 (Ouganda); p. 18 (Croatie); p. 25 (Mexique); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 2 (Afrique du Sud).

¹⁴² S/PV.6108 (Resumption 1), p. 6.

¹⁴³ S/PV.6108, p. 12-13.

¹⁴⁴ Ibid., p. 23 (Turquie); et S/PV.6108 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

¹⁴⁵ S/PV.6108, p. 8 (Viet Nam); et p. 23 (Turquie).

¹⁴⁶ Ibid., p. 10 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 13 (Chine); p. 16 (Ouganda); p. 21 (Japon); p. 32 (Bosnie-Herzégovine); p. 34 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 11 (Nigéria); p. 13 (Norvège); et p. 14 (Qatar).

¹⁴⁷ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 26.

médiateurs devaient rendre compte de leur mandat, quand il leur avait été confié par le Conseil¹⁴⁸.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président, dans laquelle il a souligné qu'il avait l'intention de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits, y compris d'appuyer la médiation, et s'est déclaré prêt à étudier d'autres moyens de renforcer la promotion de la médiation, qui jouait un rôle important dans le règlement pacifique des différends, dans toute la mesure possible avant que ces différends ne donnent lieu à des actes de violence. Il a également reconnu l'importance de la médiation, qui devait intervenir tant dès le début de tout conflit qu'aux différentes étapes de l'application de tous accords de paix signés. Le Conseil a souligné la nécessité de concevoir des procédures de médiation qui traitent des causes profondes des conflits et contribuent à la consolidation de la paix, en vue d'assurer une paix durable¹⁴⁹.

Cas n° 7

Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et l'Érythrée)

La 5924^e séance du Conseil, tenue le 24 juin 2008, était une séance d'urgence, convoquée en réponse à la demande du représentant de Djibouti concernant le différend frontalier entre son pays et l'Érythrée¹⁵⁰. Le Directeur de la Division Afrique du Département des affaires politiques, faisant le point sur la situation, a indiqué que selon des interlocuteurs, la situation à la frontière était calme mais tendue, avec des regroupements militaires de chaque côté de la frontière. Il a informé le Conseil que le 12 juin, au cours d'une réunion d'urgence avec la Ligue des États arabes, celle-ci avait demandé à l'Érythrée de retirer ses forces de la zone frontalière. La France et l'Égypte avaient également prié instamment l'Érythrée de permettre à la médiation d'intervenir et l'Union africaine s'était jointe à l'ONU pour demander la tenue de pourparlers entre les parties pour mettre fin aux incidents frontaliers¹⁵¹.

Prenant la parole, le représentant de Djibouti a estimé que le conflit, qui avait déjà fait de nombreuses victimes depuis que les troupes érythréennes avaient attaqué le 10 juin les positions de l'armée djiboutienne,

méritait l'attention du Conseil. Il a signalé toutes les démarches que Djibouti avait entreprises afin de trouver une issue diplomatique à la crise actuelle avec l'Érythrée; il espérait parvenir à régler le différend avec l'Érythrée par des moyens pacifiques et a fait état des efforts de dialogue poursuivis par son pays en vue d'établir une paix et une stabilité durables dans la région. Il a souligné que Djibouti était disposé à coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans leurs efforts pour résoudre la situation¹⁵².

Dans sa réponse, le représentant de l'Érythrée a déclaré que son pays n'avait mené aucune incursion dans le territoire djiboutien et n'avait aucune ambition territoriale dans la région. Il a précisé que de multiples contacts avaient été établis entre les responsables des deux gouvernements, y compris aux plus hauts niveaux, mais que Djibouti avait porté la question sur la scène publique, dans le cadre d'une campagne hostile et totalement injustifiée contre l'Érythrée. Il a ajouté que l'Érythrée continuerait de privilégier une coopération étroite avec Djibouti, comme le montrait la récente signature de plusieurs accords bilatéraux dans les domaines du commerce, de la santé, de la pêche et de l'infrastructure. Pour conclure, il a réaffirmé la détermination de son pays à faire preuve de retenue et à demeurer politiquement attaché au règlement pacifique de tous différends avec Djibouti¹⁵³.

Des intervenants se sont dits préoccupés par les incidents survenus à la frontière entre l'Érythrée et Djibouti et ont demandé aux deux parties de régler pacifiquement leur différend.

Les représentants de l'Indonésie et de l'Italie ont invoqué expressément l'Article 33, qui demande aux parties de rechercher des solutions diplomatiques et judiciaires pour le règlement pacifique des différends, ainsi que de recourir à des accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix¹⁵⁴. Le représentant du Costa Rica a noté que le conflit entre Djibouti et l'Érythrée devait être réglé par les parties dans le cadre de consultations et de négociations afin de parvenir à de nouveaux accords par voie d'arbitrage et par la médiation¹⁵⁵. Le représentant des États-Unis a appelé les deux parties, et notamment l'Érythrée, à retirer leurs forces militaires de la zone frontalière

¹⁴⁸ S/PV.6108, p. 7.

¹⁴⁹ S/PRST/2009/8.

¹⁵⁰ S/2008/387.

¹⁵¹ S/PV.5924, p. 2-3.

¹⁵² Ibid., p. 3-6.

¹⁵³ Ibid., p. 6-8.

¹⁵⁴ Ibid., p. 10 (Indonésie); et p. 14 (Italie).

¹⁵⁵ Ibid., p. 15.

commune et à engager un dialogue pour résoudre la question par des voies pacifiques, conformément au droit international¹⁵⁶.

Quant au Conseil de sécurité, selon le représentant du Burkina Faso, il était de son devoir d'exhorter les parties à s'abstenir de tout acte qui pourrait provoquer une escalade du conflit; le Conseil devait aussi souligner la nécessité de privilégier la voie du dialogue à l'action militaire¹⁵⁷. Pour le représentant de la Chine, le Conseil pourrait renforcer ses contacts et la communication avec Djibouti et l'Érythrée, écouter les points de vue et les requêtes des parties concernées et appuyer les bons offices de l'Union africaine et d'autres organisations régionales, tout en assurant leur coordination¹⁵⁸. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a invité instamment le Conseil à œuvrer en vue de mettre fin à ces conflits en aidant les parties à trouver un règlement pacifique¹⁵⁹. Le représentant des États-Unis a déclaré que dans le cas où l'Érythrée refuserait de rechercher une solution pacifique et de retirer ses forces de sa frontière avec Djibouti, le Conseil devrait examiner les mesures et les actions qu'il conviendrait de prendre¹⁶⁰.

Le 23 octobre 2008, le Conseil s'est réuni en réponse à une note verbale datée du 3 octobre 2008, adressée par le représentant de Djibouti¹⁶¹. Au cours du débat, le représentant de Djibouti a rendu compte des efforts faits par son gouvernement pour régler, par des voies pacifiques et diplomatiques, son différend avec l'Érythrée. Il a noté que, pendant que le Gouvernement djiboutien poursuivait inlassablement une solution pacifique et diplomatique, l'Érythrée avait continué de renforcer ses troupes et avait perpétré d'autres incursions sur le territoire djiboutien. Aussi estimait-il que le Conseil devrait, dans un délai de trois semaines, exiger des deux pays qu'ils se consacrent à la résolution de la crise¹⁶². Le représentant de l'Érythrée a déclaré que le 1^{er} juin 2008, Djibouti avait déclenché une attaque non provoquée contre les unités érythréennes se trouvant sur le territoire érythréen et que son gouvernement avait choisi la voie de la retenue et de la patience pour éviter l'escalade de la crise. À la suite d'une approche par l'Émir du Qatar, le

Président érythréen avait appelé le Président djiboutien pour aborder la situation et assurer la paix et la sécurité dans la sous-région¹⁶³.

Les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par la situation entre Djibouti et l'Érythrée et ont appelé à un règlement pacifique du différend frontalier. Plusieurs intervenants ont souligné que les deux parties devaient engager un dialogue en vue de trouver une solution pacifique au différend, conformément aux principes du droit international et de la Charte¹⁶⁴. Des membres du Conseil ont félicité le Gouvernement djiboutien d'avoir donné effet à la déclaration du Président du Conseil, datée du 12 juin 2008¹⁶⁵, aux termes de laquelle le Conseil avait exhorté les deux parties à faire preuve de retenue et à retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*, et ont prié instamment l'Érythrée de satisfaire aux exigences du Conseil. Le représentant des États-Unis a jugé qu'il fallait fixer à l'Érythrée un délai dans lequel elle devait accepter la médiation; en cas de rejet de la proposition, le Conseil devrait réagir immédiatement¹⁶⁶.

À sa 6065^e séance, le 14 janvier 2009, le Conseil a adopté la résolution 1862 (2009), dans laquelle il a exigé de l'Érythrée qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui imposait sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte et qu'elle coopère pleinement avec le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne sa proposition de bons offices¹⁶⁷.

Soumission de différends d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte stipule que le Conseil, en faisant les recommandations prévues à l'Article 36, « doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour

¹⁵⁶ Ibid., p. 16.

¹⁵⁷ Ibid., p. 10.

¹⁵⁸ Ibid., p. 11.

¹⁵⁹ Ibid., p. 13.

¹⁶⁰ Ibid., p. 16.

¹⁶¹ S/2008/635.

¹⁶² S/PV.6000, p. 2-5.

¹⁶³ Ibid., p. 5.

¹⁶⁴ Ibid., p. 6 (France); p. 8 (Belgique); p. 9 (Italie); p. 10 (Royaume-Uni); p. 12 (Croatie); p. 12 (Costa Rica); p. 13 (Viet Nam); p. 14 (Panama); et p. 15 (Chine).

¹⁶⁵ S/PRST/2008/20.

¹⁶⁶ S/PV.6000, p. 14.

¹⁶⁷ Résolution 1862 (2009), par. 5 iii).

internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ».

Comme l'expose le cas n° 8, les États Membres ont débattu du renvoi, par l'Assemblée générale, de la question de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo à la Cour internationale de Justice.

Cas n° 8
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité

À sa 6025^e séance, le 26 novembre 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), qui l'informait que le 8 octobre, l'Assemblée générale avait adopté une résolution présentée par la Serbie dans laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? »¹⁶⁸. Le rapport indiquait en outre que les autorités du Kosovo avaient regretté l'adoption de la résolution, soulignant que l'indépendance du Kosovo était irréversible et que l'examen de la Cour concernant la légalité de la déclaration d'indépendance n'empêcherait pas d'autres pays de constater les progrès constants accomplis par le Kosovo ni de le reconnaître comme un État indépendant¹⁶⁹.

Au cours du débat, le représentant de la Serbie a indiqué que pour éviter tout différend concernant l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'ONU, la communauté mondiale devait travailler de manière constructive et collective à régler cette question par l'intermédiaire d'institutions internationales à la légitimité indiscutable et universelle. Quant à lui, il avait le plaisir d'annoncer que l'Assemblée générale avait appuyé la position serbe à une majorité écrasante, en adoptant la résolution par laquelle elle déférait la question du statut à la Cour internationale de Justice. Il était d'avis que le renvoi de cette question à la sphère judiciaire avait constitué une réaffirmation par la communauté mondiale du choix stratégique serbe de réagir pacifiquement à la déclaration universelle d'indépendance, et avec autant de retenue que

possible¹⁷⁰. Pour sa part, le représentant du Kosovo a regretté que le Gouvernement serbe ait demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'indépendance du Kosovo. Il a déclaré que la question de l'indépendance du Kosovo était irréversiblement réglée et qu'il était sûr que le renvoi à la Cour n'empêcherait pas les pays du monde entier de constater les progrès constants accomplis par le Kosovo et de juger de l'opportunité de reconnaître ou non son indépendance. Il a affirmé que le Kosovo prendrait une part active en défendant sa position devant la Cour et ne doutait pas que les délibérations de la Cour seraient équitables et impartiales¹⁷¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas caché sa perplexité quant à la façon dont le Kosovo avait déclaré son indépendance par rapport à la Serbie, en particulier du fait de l'absence d'un règlement négocié, fondé sur le droit international; en conséquence, il saluait la décision de l'Assemblée générale de soumettre la question à la Cour¹⁷².

Se référant à la déclaration du représentant de la Serbie, la représentante du Royaume-Uni a tenu à préciser qu'en adoptant la résolution en question, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo. L'Assemblée générale avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et que cela ne préjugait en rien de la réponse à cette question¹⁷³.

À la 6097^e séance, le 23 mars 2009, le représentant de la Serbie a affirmé que l'aspect juridique de la question du Kosovo était soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice. Il a déclaré que la Cour, principal organe judiciaire de l'ONU, était chargée de donner un avis consultatif sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo était conforme au droit international. Tous les États Membres, a-t-il souligné, devaient respecter le fait que la Cour se prononcerait sur cette question et personne ne devait en aucune façon préjuger de ses délibérations. Aussi a-t-il demandé aux États Membres qui n'avaient pas encore reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance de

¹⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale 63/3.

¹⁶⁹ S/2008/692, par. 3.

¹⁷⁰ S/PV.6025, p. 5.

¹⁷¹ Ibid., p. 8.

¹⁷² Ibid., p. 13.

¹⁷³ Ibid., p. 21.

maintenir le cap pendant que la Cour faisait son travail¹⁷⁴.

Se référant à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité comme le cadre juridique permettant de chercher une solution à la situation au Kosovo, le représentant du Mexique a invité l'ONU à être l'instance compétente pour parvenir à un règlement à long terme. Il a souligné que le Mexique continuait de défendre vigoureusement les principes de justice et de droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe juridictionnel suprême chargé de résoudre pacifiquement les divergences émanant de l'interprétation du droit international. Aussi attendrait-il l'avis consultatif de la Cour concernant le Kosovo, comme l'avait demandé l'Assemblée générale¹⁷⁵.

À sa 6144^e séance, le 17 juin 2009, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK, qui a regretté que la capacité de la Mission à promouvoir des solutions « neutres vis-à-vis de la question du statut » soit mise à mal par les positions prises par les parties, en prévision de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Il s'est dit préoccupé par le fait que depuis lors, toutes les actions de l'une et l'autre partie ou de la MINUK étaient envisagées à travers le prisme de leur perception ou de leur interprétation par la Cour, qui pourrait les considérer comme renforçant ou affaiblissant potentiellement leur position respective dans l'affaire¹⁷⁶. Le représentant de la Serbie a fait observer que c'était la première fois qu'une procédure judiciaire était engagée pour demander à la Cour d'examiner la légalité d'une tentative unilatérale, faite par une minorité ethnique, de se séparer d'un État Membre de l'ONU au mépris de la constitution démocratique de cet État et de la volonté du Conseil de sécurité. Les conclusions de la Cour auraient donc des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble du système international. Cependant, il a rappelé que le processus juridique devait se poursuivre sans ingérence politique¹⁷⁷. Le représentant du Kosovo a informé le Conseil des efforts de collaboration déployés par son gouvernement pour se conformer aux demandes de la Cour. Il a déclaré que la

déclaration écrite du Kosovo avait été adressée à la Cour dans les délais impartis et que la Cour avait déjà été informée de l'intention du Kosovo de faire un exposé oral. Il a souligné l'attachement du Kosovo à la justice et s'est dit convaincu que les délibérations et la décision de la Cour seraient justes et impartiales¹⁷⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la Cour devait étudier avec objectivité et impartialité la demande soumise par l'Assemblée générale concernant la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international¹⁷⁹.

Soumissions par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99

L'Article 99 donne au Secrétaire général le pouvoir d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les délibérations du Conseil décrites ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à exercer pleinement et effectivement ce droit, tel que décrit à l'Article 99. Parallèlement, ils ont préconisé de renforcer l'efficacité des missions de bons offices du Secrétaire général ainsi que ses capacités de médiation en matière de prévention et de règlement des conflits. Ils ont également salué la création d'un Groupe de l'appui à la médiation au sein du Département des affaires politiques.

Cas n° 9

Paix et sécurité en Afrique : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier

À sa 5868^e séance de haut niveau, le 16 avril 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné, entre autres, que ses bons offices constituaient un outil essentiel de prévention des conflits, conformément à l'Article 99 de la Charte¹⁸⁰.

Prenant la parole, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré que le rapport passait

¹⁷⁴ S/PV.6097, p. 7.

¹⁷⁵ Ibid., p. 18.

¹⁷⁶ S/PV.6144, p. 3.

¹⁷⁷ Ibid., p. 6.

¹⁷⁸ Ibid., p. 9.

¹⁷⁹ Ibid., p. 15.

¹⁸⁰ S/2008/18, par. 22.

en revue les efforts récemment engagés pour mettre au point des approches pluridisciplinaires pour traiter des conflits, en particulier en Afrique. Il mettait également l'accent sur la nécessité d'élaborer une vaste stratégie permettant de mettre en place, aux niveaux national et régional, les capacités voulues pour mener une action préventive. Bien que les activités de prévention des conflits ne soient pas toujours très visibles, elles restaient le moyen le plus efficace et le plus rentable de promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'intervenant a noté que le Secrétaire général avait proposé de renforcer le Département des affaires politiques, en vue de renforcer les capacités de l'ONU en matière d'alerte précoce, de prévention et de médiation des conflits¹⁸¹.

Au cours du débat, les représentants de la République démocratique du Congo et du Botswana ont souligné qu'il importait de renforcer les capacités d'activités de bons offices et les capacités de médiation du Secrétaire général pour assurer la mise en œuvre et le suivi en matière de prévention et de règlement des conflits¹⁸². La représentante de la Slovaquie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a salué l'attachement personnel du Secrétaire général à la promotion du dialogue entre l'ONU et les organisations régionales et a déclaré que l'Union européenne avait conscience de l'importance des différents outils de prévention des conflits, tels que mis en lumière dans le rapport du Secrétaire général. Elle a ajouté que l'emploi de la diplomatie discrète et de la médiation préventive, avec l'aide par exemple du Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques, de même que l'usage efficace de sanctions et les bons offices du Secrétaire général, étaient essentiels pour désamorcer les conflits potentiellement violents¹⁸³.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1809 (2008), dans laquelle il a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et a encouragé ce dernier à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques, en œuvrant en étroite coordination avec

l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales¹⁸⁴.

Cas n° 10 Paix et sécurité en Afrique (Djibouti et l'Érythrée)

Dans une déclaration présidentielle datée du 12 juin 2008, le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par les graves incidents qui s'étaient produits le 10 juin 2008 le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée. Le Conseil a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*. Le Conseil a encouragé le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière¹⁸⁵.

Le 23 octobre 2008, après le refus par l'Érythrée de coopérer avec les bons offices du Secrétaire général, le Conseil a convoqué une séance publique à la demande du Gouvernement djiboutien¹⁸⁶. Au cours de la séance, le représentant de Djibouti a indiqué qu'à son avis, le Conseil devait appeler l'Érythrée à répondre de ses obligations internationales et à coopérer avec l'Organisation en vue d'accepter les bons offices du Secrétaire général¹⁸⁷. Plusieurs membres du Conseil ont condamné l'Érythrée pour n'avoir pas répondu positivement à la proposition de bons offices du Secrétaire général et ont soutenu ladite proposition. Le représentant de la France s'est dit persuadé que le Secrétariat de l'ONU avait un rôle très positif à jouer et a souhaité que le Secrétaire général puisse formaliser auprès de l'Érythrée sa proposition de bons offices et d'envoi d'une mission sur place¹⁸⁸. Regrettant les agissements de l'Érythrée, le représentant du Royaume-Uni a averti que, si l'Érythrée continuait de bloquer les efforts internationaux pour faciliter le dialogue, le Conseil de sécurité devrait envisager quelles mesures il devait

¹⁸¹ S/PV.5868, p. 3.

¹⁸² Ibid., p. 16 (République démocratique du Congo); et p. 28 (Botswana).

¹⁸³ S/PV.5868 (Resumption 1), p. 18-20.

¹⁸⁴ Résolution 1809 (2008), par. 15.

¹⁸⁵ S/PRST/2008/20.

¹⁸⁶ S/2008/635.

¹⁸⁷ S/PV.6000, p. 4.

¹⁸⁸ Ibid., p. 6.

prendre pour sortir de l'impasse¹⁸⁹. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé le recours aux bons offices du Secrétaire général et a appelé les deux parties à donner une suite favorable à cette proposition¹⁹⁰.

Cas n° 11
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales: médiation et règlement
des différends

À la 5979^e séance de haut niveau, le 23 septembre 2008, le Secrétaire général a affirmé que ses bons offices étaient toujours à la disposition de parties qui souhaitaient recourir à un intermédiaire honnête pouvant les aider à maintenir ou à retrouver la voie, parfois difficile, de la paix. Ce rôle, que les secrétaires généraux successifs avaient joué dans le cas de l'Iran, de l'Iraq, d'El Salvador, du Guatemala, du Nigéria, du Cameroun et de l'Afghanistan, était un outil essentiel de la communauté internationale pour régler des différends. Il a ajouté que ces bons offices pouvaient être utiles dans le cas où des instances intergouvernementales étaient dans l'impasse ou lorsque les parties résistaient activement à la participation de ces dernières. Faisant observer que bon nombre de processus de paix avaient bénéficié de sa capacité de parler à toutes les parties concernées, il a déclaré que ces efforts étaient généralement déployés dans la discrétion et que cette faible visibilité était souvent nécessaire pour conduire au succès. Mais il a regretté l'inconvénient que cela présentait pour l'Organisation, qui s'efforçait souvent de faire comprendre à un monde sceptique l'ampleur et la portée de ses efforts. Enfin, notant qu'en application du Document final du Sommet mondial de 2005, il avait été créé au sein du Département des affaires politiques un petit Groupe de l'appui à la médiation ainsi qu'une équipe de réserve d'experts en médiation, le Secrétaire général a demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que le Groupe, qui fonctionnait actuellement avec un faible budget, dispose de ressources suffisantes¹⁹¹.

Au cours du débat, la plupart des intervenants ont convenu que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle plus important dans la médiation et ont souligné les possibilités dont disposait le Secrétaire

général pour s'acquitter de cette fonction en usant de ses bons offices¹⁹². Le représentant de la Croatie a insisté sur le rôle joué par les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général dans la médiation de conflits. Il a également évoqué la nécessité de revoir les stratégies du Conseil dans des "situations statiques" comme celle de Chypre, et a affirmé l'appui que la Croatie apportait aux bons offices du Conseiller spécial du Secrétaire général dans ce pays¹⁹³.

La représentante de l'Afrique du Sud a rappelé que le Conseil devait éviter de s'ingérer, par des mesures de coercition, dans les efforts de médiation, que ce soit ceux du Secrétaire général ou ceux d'organisations régionales. Elle a souligné que le rôle du Conseil devait se limiter à soutenir les médiateurs désignés¹⁹⁴. Le représentant de l'Italie a soutenu que le Conseil devait renforcer et améliorer son mécanisme d'interaction avec le Secrétaire général et avec ses représentants et ses envoyés qui, au titre du Chapitre VI, menaient diverses actions visant à régler des différends internationaux¹⁹⁵.

Le représentant du Costa Rica a mis en relief « l'immense valeur inhérente à la proximité et à l'impartialité » qui s'attachait aux bons offices du Secrétaire général, dont l'efficacité risquait d'être réduite du fait d'obstacles générés par le Conseil. Il a jugé qu'il fallait donner au Secrétaire général la plus grande marge de manœuvre possible et qu'il convenait d'établir une distinction entre les situations dans lesquelles le Secrétaire général agissait de son propre chef ou à la demande des parties intéressées et les situations dans lesquelles il agissait à la demande du Conseil de sécurité. Recommandant une vision plus large du cadre dans lequel s'exerçaient les bons offices du Secrétaire général, il a appelé l'attention du Conseil sur la différence entre les situations dans lesquelles le Secrétaire général était mandaté par le Conseil de sécurité et celles qui procédaient de sa propre initiative ou de mesures demandées par les parties. Dans le dernier cas de figure, la discrétion du Secrétaire général et son indépendance par rapport à la dynamique politique du Conseil étaient des atouts précieux¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Ibid., p. 9.

¹⁹⁰ Ibid., p. 13.

¹⁹¹ S/PV.5979, p. 4-5.

¹⁹² Ibid., p. 8 (Croatie); p. 10 (Belgique); p. 13 (Italie); p. 18 (Royaume-Uni); et p. 22-23 (Costa Rica).

¹⁹³ Ibid., p. 9.

¹⁹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁹⁵ Ibid., p. 13.

¹⁹⁶ Ibid., p. 21-23.

Bon nombre d'orateurs, saluant la création en 2008 du Groupe de l'appui à la médiation, conçu pour aider aux processus de paix grâce à son équipe d'experts en médiation et assurer aux médiateurs les ressources nécessaires, ont émis le vœu qu'il soit convenablement doté¹⁹⁷. Le représentant de la France a déclaré que la création d'un Groupe de l'appui à la médiation représentait certes une avancée mais que c'était un peu comme « l'humanitaire », qui à son avis était devenu un « enseignement d'université »¹⁹⁸.

Le représentant de la Chine a invoqué implicitement l'Article 99 quand il a encouragé le Conseil à suivre avec attention les questions qui lui étaient présentées par les États Membres et le Secrétaire général, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et d'élaborer une stratégie de prévention complète à la lumière des circonstances particulières de chaque crise¹⁹⁹.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration de son Président, dans laquelle il a souligné l'importance des actions entreprises par le Secrétaire général, usant de ses bons offices, et s'appuyant sur ses représentants et envoyés spéciaux, et sur les médiateurs de l'ONU pour promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends. Le Conseil a également pris note de la création du Groupe de l'appui à la médiation, qui fournit une expertise aux efforts de médiation de l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales²⁰⁰.

À sa 6108^e séance, le 21 avril 2009, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives²⁰¹. Présentant le rapport, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a exposé aux membres du Conseil certaines des initiatives clés prises par le Département des affaires politiques dans le domaine de la médiation. S'agissant de la mise en place du Groupe de l'appui à la médiation, il a précisé que le Groupe s'était également doté d'une équipe volante d'experts capables de prodiguer des conseils et donner de l'aide aux médiateurs pour des questions telles que la mise en place de processus de paix, les arrangements en

matière de sécurité, le partage du pouvoir, le partage des richesses, la gestion des ressources naturelles et l'élaboration de constitutions. Au cours de l'année écoulée, le Département avait appuyé les activités de médiation de plus de 20 processus de paix, le Groupe ayant un « effet multiplicateur » sur ces efforts²⁰².

Plusieurs délégations ont salué la création du Groupe et ont mis en lumière le rôle qu'il avait joué pour préparer et appuyer un nombre croissant de processus de médiation et mettre son expertise à la disposition de ses partenaires. Le représentant du Viet Nam a déclaré que le Groupe était devenu un outil très important pour appuyer les bons offices et les efforts de médiation menés par l'Organisation des Nations Unies²⁰³. Le représentant du Costa Rica a fait observer que le renforcement des activités de médiation était un solide investissement dans l'avenir de l'Organisation et que le Département des affaires politiques avait accompli des progrès considérables en ce sens, notamment par la création du Groupe²⁰⁴. Le représentant du Burkina Faso a noté que la communauté internationale s'était désormais familiarisée avec les missions de bons offices et de médiation du Secrétaire général, dont le nombre n'avait cessé de croître, au rythme de l'augmentation du nombre de conflits et surtout à la faveur de leur complexification. De ce fait, comment renforcer davantage les capacités du Secrétariat, notamment celles du Groupe, était une question qui méritait réflexion, d'autant que ce dernier, de plus en plus sollicité, était doté de moyens limités²⁰⁵. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que la création du Groupe avait été une mesure importante, qu'il fallait tirer profit de cette dynamique et que le Conseil, l'Assemblée générale et le Secrétariat devaient suivre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général²⁰⁶.

Pour sa part, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'analyse du Secrétaire général concernant l'assistance à fournir à la médiation exigeait « des études et des analyses ». Il a déclaré que l'exposé figurant dans le rapport suscitait un certain nombre de questions, notamment à propos de « l'objectif démesuré » de disposer d'une capacité de

¹⁹⁷ Ibid., p. 8-9 (Croatie); p. 11 (Afrique du Sud); p. 13 (Italie); p. 17 (Royaume-Uni); et p. 18 (Viet Nam).

¹⁹⁸ Ibid., p. 15.

¹⁹⁹ Ibid., p. 23.

²⁰⁰ S/PRST/2008/36.

²⁰¹ S/2009/189.

²⁰² S/PV.6108, p. 3.

²⁰³ Ibid., p. 7.

²⁰⁴ Ibid., p. 9.

²⁰⁵ Ibid., p. 19.

²⁰⁶ S/PV.6108 (Resumption 1), p. 9.

réponse par la médiation, toujours en place et en mesure de réagir rapidement, et a dit espérer que son financement ne serait pas imputé au budget ordinaire²⁰⁷. Le représentant de l'Égypte a critiqué le rapport parce qu'il perpétuait la confusion entre, d'une part, les activités de médiation visant à prévenir les conflits par des moyens diplomatiques - dont les bons offices du Secrétaire général et la facilitation du dialogue - et, d'autre part, les activités de médiation et de règlement des différends ainsi que les activités de consolidation de la paix. Il importait, a-t-il souligné, que le Secrétaire général et son équipe de médiation fassent preuve d'impartialité et qu'ils prêtent la plus grande attention au contexte local du conflit, y compris aux aspects religieux, culturels, ethniques et politiques, indépendamment des vues et opinions des membres du Conseil de sécurité²⁰⁸.

Selon plusieurs intervenants, le Secrétaire général avait un rôle particulier à jouer dans le règlement pacifique des différends²⁰⁹. Certains ont souhaité que ses bons offices bénéficient d'un appui international plus important²¹⁰. Le représentant de la France a félicité le Secrétaire général d'avoir dépêché son Envoyé spécial pour jouer le rôle de médiateur dans bon nombre de zones déchirées par les conflits, comme la région des Grands Lacs, Madagascar et Sri Lanka²¹¹. Le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait aussi bien entreprendre une navette diplomatique qu'avoir recours aux bons offices du Secrétaire général afin d'utiliser au mieux les avantages de l'Organisation en matière de ressources susceptibles de renforcer les capacités de médiation au niveau local²¹². Les représentants du Japon et du Mexique ont prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices et à informer le Conseil de ses activités. Ils ont suggéré que le Conseil procède à des examens périodiques des progrès réalisés dans ce domaine²¹³.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance des initiatives prises par le Secrétaire général pour

promouvoir la médiation et régler pacifiquement les différends et a salué les efforts que ne cessait de faire le Département des affaires politiques, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de l'appui à la médiation, pour répondre aux crises qui sévissaient ou menaçaient de se déclencher. Le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé des mesures qu'il prendrait pour promouvoir et appuyer la médiation et le règlement pacifique des différends²¹⁴.

Cas n° 12 La situation au Myanmar

À la 6161^e séance, le 13 juillet 2009, le Secrétaire général a informé le Conseil de la visite qu'il avait effectuée au Myanmar du 3 au 4 juillet 2009, dans le cadre de sa mission de bons offices. Il a déclaré que l'objectif de son voyage était d'entamer des pourparlers directs avec les hauts responsables du Myanmar sur plusieurs préoccupations importantes, qui ne pouvaient rester sans réponse à cette étape cruciale du processus de transition au Myanmar, et d'offrir l'aide de l'ONU pour faire progresser le processus de réconciliation nationale, la démocratie, le respect des droits de l'homme et le développement durable. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait fait des propositions spécifiques aux dirigeants du Myanmar, incluant la reprise d'un dialogue de fond entre le Gouvernement et l'opposition²¹⁵. Le représentant du Myanmar a jugé que l'acceptation par son gouvernement de la mission de bons offices du Secrétaire général témoignait d'une véritable dynamique adoptée en vue d'une plus grande coopération avec l'Organisation des Nations Unies²¹⁶.

Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil ont tous appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général et les efforts de son Envoyé spécial au Myanmar. Plusieurs intervenants ont souligné le rôle particulier joué par le Secrétaire général dans le processus de réconciliation et l'ont prié de continuer d'exercer cette fonction avec leur appui sans réserve²¹⁷. Le représentant du Japon a déclaré que le Secrétaire général était l'un des rares dirigeants politiques qui pouvaient communiquer directement les préoccupations de la communauté internationale aux

²⁰⁷ S/PV.6108, p. 6.

²⁰⁸ Ibid., p. 29.

²⁰⁹ Ibid., p. 21 (Japon); p. 25 (Mexique); et p. 35 (Maroc).

²¹⁰ Ibid., p. 16 (Ouganda); p. 19 (Burkina Faso); p. 33 (Algérie); p. 34-35 (Maroc); S/PV.6108 (Resumption 1), p. 7 (République de Corée); et p. 15 (Qatar).

²¹¹ S/PV.6108, p. 20.

²¹² Ibid., p. 13.

²¹³ Ibid., p. 22 (Japon); et p. 25 (Mexique).

²¹⁴ S/PRST/2009/8.

²¹⁵ S/PV.6161, p. 2.

²¹⁶ Ibid., p. 5.

²¹⁷ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 10 (Japon); p. 12 (Autriche); p. 14 (Viet Nam); p. 15 (Croatie); et p. 19 (Costa Rica).

instances dirigeantes du pays²¹⁸. Affirmant que le Gouvernement du Myanmar avait désormais l'occasion de renforcer le processus de réconciliation nationale, le représentant de Mexique a déclaré que cet objectif devrait être poursuivi avec l'appui de l'ONU, grâce aux bons offices du Secrétaire général et avec l'appui des États de la région²¹⁹.

À propos de la mission du Secrétaire général au Myanmar, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la mission de bons offices était un processus qui exigeait du temps et de la patience; il a ajouté qu'il comptait sur les efforts constructifs du

Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar. Il a fait observer que la mission était un moyen important et efficace de communication entre le Conseil de sécurité, l'ONU et le Myanmar²²⁰. Le représentant de la Chine a également insisté sur le fait que les bons offices du Secrétaire général étaient un processus et a émis l'espoir qu'ils aideraient le Myanmar à se stabiliser et à parvenir à la réconciliation nationale. Il a porté au crédit des bons offices du Secrétaire général le projet d'organiser les élections générales au cours de l'année suivante²²¹.

²¹⁸ Ibid., p. 10.

²¹⁹ Ibid., p. 8.

²²⁰ Ibid., p. 14.

²²¹ Ibid., p. 16.